

Cour internationale
de Justice
LA HAYE

International Court
of Justice
THE HAGUE

YEAR 1991

Public sitting of the Chamber

held on Tuesday 28 May 1991, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Judge Sette-Camara, President of the Chamber, presiding

*in the case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute
(El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*

VERBATIM RECORD

ANNEE 1991

Audience publique de la Chambre

tenue le mardi 28 mai 1991, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre

*en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*

COMPTE RENDU

Present:

Judge Sette-Camara, President of the Chamber
Judges Sir Robert Jennings, President of the Court
Oda, Vice-President of the Court
Judges *ad hoc* Valticos
Torres Bernárdez
Registrar Valencia-Ospina

Présents :

- M. Sette-Camara, président de la Chambre
 - Sir Robert Jennings, Président de la Cour
 - M. Oda, Vice-Président de la Cour, juges
 - M. Valticos
 - M. Torres Bernárdez, juges *ad hoc*

 - M. Valencia-Ospina, Greffier
-

The Government of El Salvador is represented by:

Dr. Alfredo Martínez Moreno,
as Agent and Counsel;

H. E. Mr. Roberto Arturo Castrillo, Ambassador,
as Co-Agent;

and

H. E. Dr. José Manuel Pacas Castro, Minister for Foreign Relations,
as Counsel and Advocate.

Lic. Berta Celina Quinteros, Director General of the Boundaries'
Office,
as Counsel;

Assisted by

Prof. Dr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of Public
International Law at the University of Uruguay, former Judge and
President of the International Court of Justice; former President
and Member of the International Law Commission,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at The
Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of
New York and the District of Columbia,

Mr. Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre
for International Law, University of Cambridge, Fellow of Trinity
College, Cambridge,

Prof. Prosper Weil, Professor Emeritus at the *Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,*

Dr. Francisco Roberto Lima, Professor of Constitutional and
Administrative Law; former Vice-President of the Republic and
former Ambassador to the United States of America.

Dr. David Escobar Galindo, Professor of Law, Vice-Rector of the
University "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador)

as Counsel and Advocates;

and

Dr. Francisco José Chavarría,

Lic. Santiago Elías Castro,

Lic. Solange Langer,

Lic. Ana María de Martínez,

Le Gouvernement d'El Salvador est représenté par :

S. Exc. M. Alfredo Martínez Moreno
comme agent et conseil;

S. Exc. M. Roberto Arturo Castrillo, Ambassadeur,
comme coagent;

S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro, ministre des affaires
étrangères,

comme conseil et avocat;

Mme Berta Celina Quinteros, directeur général du Bureau des
frontières,

comme conseil;

assistés de :

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international
public à l'Université de l'Uruguay, ancien juge et ancien
Président de la Cour internationale de Justice; ancien président
et ancien membre de la Commission du droit international,

M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la
Fletcher School de droit et diplomatie et membre des barreaux de
New York et du District de Columbia,

M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du centre de recherche
en droit international, Université de Cambridge, *Fellow* de Trinity
College, Cambridge,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Francisco Roberto Lima, professeur de droit constitutionnel et
administratif; ancien vice-président de la République et ancien
ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique,

M. David Escobar Galindo, professeur de droit, vice-recteur de
l'Université "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador),

comme conseils et avocats;

ainsi que :

M. Francisco José Chavarría,

M. Santiago Elías Castro,

Mme Solange Langer,

Mme Ana María de Martínez,

Mr. Anthony J. Oakley,
Lic. Ana Elizabeth Villata,

as Counsellors.

The Government of Honduras is represented by:

H.E. Mr. R. Valladares Soto, Ambassador of Honduras to the
Netherlands,

as Agent;

H.E. Mr. Pedro Pineda Madrid, Chairman of the Sovereignty and
Frontier Commission,

as Co-Agent;

Mr. Daniel Bardonnet, Professor at the *Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,*

Mr. Derek W. Bowett, Whewell Professor of International Law,
University of Cambridge,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the *Collège de France,*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the *Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,*

Mr. Julio González Campos, Professor of International Law,
Universidad Autónoma de Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law,
Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Alejandro Nieto, Professor of Public Law, Universidad
Complutense de Madrid,

Mr. Paul De Visscher, Professor Emeritus at the *Université de
Louvain,*

as Advocates and Counsel;

H.E. Mr. Max Velásquez, Ambassador of Honduras to the United Kingdom,

Mr. Arnulfo Pineda López, Secretary-General of the Sovereignty and
Frontier Commission,

Mr. Arias de Saavedra y Muguelar, Minister, Embassy of Honduras to
the Netherlands,

Mr. Gerardo Martínez Blanco, Director of Documentation, Sovereignty
and Frontier Commission,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister-Counsellor, Embassy of Honduras to
the Netherlands,

M. Anthony J. Oakley,
Mme Ana Elizabeth Villata,

comme conseillers.

Le Gouvernement du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. R. Valladares Soto, ambassadeur du Honduras à La Haye,

comme agent;

S. Exc. M. Pedro Pineda Madrid, président de la Commission de
Souveraineté et des frontières,

comme coagent;

M. Daniel Bardonnnet, professeur à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris,

M. Derek W. Bowett, professeur de droit international à l'Université
de Cambridge, Chaire Whewell,

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Julio González Campos, professeur de droit international à
l'Université autonome de Madrid,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international
à l'Université Complutense de Madrid,

M. Alejandro Nieto, professeur de droit public à l'Université
Complutense de Madrid,

M. Paul de Visscher, professeur émérite à l'Université catholique de
Louvain,

comme avocats-conseils;

S. Exc. M. Max Velásquez, ambassadeur du Honduras à Londres,

M. Arnulfo Pineda López, secrétaire général de la Commission de
Souveraineté et de frontières,

M. Arias de Saavedra y Muguelar, ministre de l'ambassade du Honduras
à La Haye,

M. Gerardo Martínez Blanco, directeur de documentation de la
Commission de Souveraineté et de frontières,

Mme Salomé Castellanos, ministre-conseiller de l'ambassade du
Honduras à La Haye,

Mr. Richard Meese, Legal Advisor, Partner in Frère Cholmeley, Paris,

as Counsel;

Mr. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mrs. Olmeda Rivera,

Mr. Raul Andino,

Mr. Miguel Tosta Appel

Mr. Mario Felipe Martínez,

Mrs. Lourdes Corrales,

as Members of the Sovereignty and Frontier Commission.

M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frère
Cholmeley, Paris,

comme conseils;

M. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mme Olmeda Rivera,

M. Raul Andino,

M. Miguel Tosta Appel,

M. Mario Felipe Martínez,

Mme Lourdes Corrales,

comme membres de la Commission de Souveraineté et des frontières.

The PRESIDENT: The sitting is open and I give the floor to Professor Sanchez Rodriguez to reply to the intervention of yesterday of Professor Oakley.

M. SANCHEZ RODRIGUEZ : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai le plaisir de me présenter à nouveau devant vous pour répondre, cette fois-ci, à l'intervention d'El Salvador sur les "effectivités" terrestres. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater lors des audiences précédentes, il s'agit là d'un aspect important de l'argumentation juridique de la Partie adverse qui a pourtant, jusqu'à présent, à peine retenu l'attention de nos contradicteurs. Aujourd'hui, enfin, nous avons la possibilité de progresser dans cette partie du débat judiciaire, de progresser sans avoir à répéter la position de la République du Honduras sur chacun des secteurs en particulier, étant donné que les professeurs González Campos, Bardonnnet et moi-même nous sommes chargés de cette tâche (cf. C 4/CR 91.8, p. 49 et suiv; /11, p. 43 et suiv.; /13, p. 17 à 20; /15, p. 55 et suiv.; /19, p. 45 et suiv; /23, p. 55 et suiv; /25, p. 39 et 40; 128, p. 14 et 15, 23 et suiv.).

Ma présentation, sera divisée en trois sections distinctes. Dans la première - la Cour voudra bien m'en excuser - je formulerai quelques courtes remarques théoriques d'ordre général sur les effectivités. Puis, le noyau de mon intervention portera sur l'examen des effectivités dans la pratique jurisprudentielle internationale, afin, en priorité, d'appliquer les conclusions de cette analyse aux effectivités présentées par El Salvador. Enfin, je ferai quelques commentaires sur les affirmations de mon distingué contradicteur, avant d'exposer les conclusions générales de la République du Honduras en matière d'effectivités.

* * *

En ce qui concerne les questions théoriques d'ordre général, la notion d'"effectivités", qui a été qualifiée de "captieuse" par un maître du droit international (cf. Charles De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, 1967, p. 12), admet une première distinction applicable à son analyse. En effet "les effectivités en action" jouent un rôle différent selon qu'il s'agit de controverses sur une acquisition originelle d'un territoire *nullius* ou de controverses en matière de délimitation frontalière. Il est évident que dans le cas présent, nous ne nous trouvons pas dans la première

situation (et pas davantage dans le cas du contentieux insulaire), étant donné que l'une de ses caractéristiques irréfutables est que l'on ne débat pas de territoires originellement sans maître, mais de la succession vis-à-vis des droits originels de la Couronne d'Espagne. C'est là un aspect théorique essentiel du problème dont il n'a pas été tenu compte de l'autre côté de la barre.

De toutes façons, suivant la distinction établie par le maître belge précité, il convient de souligner que la relation existant entre le fait et le droit dans les contentieux du premier modèle est la suivante :

"L'effectivité, représentée ici par le statut de *res nullius* et par la prise de possession, est un fait auquel le droit attache une conséquence, mais cette conséquence elle-même est définie par le droit, non par l'effectivité." (*ibidem*, p. 16.)

C'est-à-dire, que même dans ce cas, l'effectivité représente un titre dans la mesure établie et admise par le droit; en d'autres termes, l'effectivité dépend du droit. Et cette particularité des effectivités non seulement est invoquée maintenant comme une idée théorique abstraite, mais également pour faire ressortir, en termes concrets, l'audace de la thèse d'El Salvador qui cherche à faire prévaloir les éléments figurant dans la dernière phrase de l'article 26 du traité général de paix de 1980 sur ceux contenus dans la première phrase dudit article et dans l'article 5 du compromis de 1986; autrement dit, une thèse qui cherche à transformer, à sa convenance, l'*uti possidetis juris* en *uti possidetis de facto* (cf. CMH, vol. I, p. 23 et suiv.).

Dans ces contentieux sur l'acquisition originelle d'un territoire nullius, on peut, par ailleurs, déceler deux grandes catégories distinctes : d'une part, les contentieux particuliers relatifs à un territoire présentant des caractéristiques spéciales, pour lesquels la jurisprudence admet un exercice d'effectivités discret ou très léger, comme c'est le cas pour le *Statut juridique du Groënland oriental*; deuxièmement, les contentieux d'acquisition "normaux" sur un territoire "situé à proximité immédiate des deux Etats en litige et facilement accessible à leurs activités" pour lesquels la Cour "a largement et en grand détail pesé la force probatoire de nombreuses manifestations d'activités gouvernementales" (*ibidem*, p. 105 et 106).

Inversement, dans les contentieux portant sur le tracé de frontières "les considérations

d'effectivité dans l'exercice des fonctions étatiques tiennent moins de place qu'ailleurs. On conçoit qu'elles ne peuvent que difficilement et seulement à des conditions très strictes, prévaloir sur le titre conventionnel que constitue un traité de limites" (*ibidem*, p. 111 et 112). Dans l'affaire qui nous occupe, la dernière phrase de Charles De Visscher pourrait mentionner plutôt que le traité de limites, un autre titre juridique, celui de *l'uti possidetis juris*, le reste de sa remarque demeurant inchangé. A l'intérieur de ce second groupe de contentieux on trouverait, par exemple, les décisions de la Cour dans les affaires de *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, du *Temple de Préh Vihéar* et, plus récemment, celle de Burkina Faso/Mali, toutes affaires qui se sont caractérisées par un recours de très faible intensité aux effectivités.

Enfin, les principaux aspects de l'effectivité dégagés par la jurisprudence de la Cour permanente et de la Cour actuelle peuvent être rangés "sous les chefs suivants : praticabilité, stabilité, sécurité, continuité, finalité" (*ibidem*, p. 153 et suiv.).

Et pourtant, de l'autre côté de la barre se manifeste une tendance irrépressible - comme nous pourrions le constater plus avant - à renverser la situation, à se tailler un nouvel habit théorique qui justifie sa prétention d'élever les effectivités au rang de catégories et de convertir les titres dérivés de *l'uti possidetis juris* en une simple anecdote. C'est là la seule raison d'être de la tentative d'El Salvador visant à donner la prééminence à la dernière phrase de l'article 26 du traité général de paix de 1980 - laquelle phrase, il ne faut pas l'oublier, visait essentiellement la commission mixte de limites - sur le reste de l'ensemble normatif relatif au droit applicable à la controverse.

Mais le succès qu'a pu rencontrer El Salvador à l'heure de prouver ses effectivités est une toute autre affaire. En effet, la Partie adverse a-t-elle démontré leur existence et leur réalité, et ce en respectant les conditions susmentionnées, ou bien s'agit-il uniquement de poudre aux yeux, d'un simple chant de sirènes ? Nous pénétrons ainsi dans le deuxième débat théorique d'ordre général : le problème de la preuve des effectivités, une question tout à fait pertinente si nous considérons le nombre on ne peut plus réduit des moyens de preuve - par ailleurs discutables - utilisés pour certaines de ces effectivités. En outre, le Président Jiménez de Aréchaga a fait allusion devant cette Chambre de la Cour aux "sérieuses difficultés" rencontrées pour attester les effectivités, par suite de

la situation de violence tristement connue de tous (voir C 4/CR 91/22, p. 27 et 28). Monsieur le Président, je tiens à exprimer publiquement ma sincère consternation devant ladite situation et je serai très bref sur ce point.

La commission générale de réclamations Etats-Unis/Mexique a établi dans l'affaire Parker une des règles généralement citées en matière de preuve :

"Les parties comparaisant devant cette commission sont des nations souveraines qui sont tenues sur l'honneur de procéder dans chaque cas à une divulgation totale des faits dans la mesure où lesdits faits sont connus d'elles ou qu'elles peuvent raisonnablement les vérifier. En conséquence, la commission comptera en toute confiance sur chaque agent pour qu'il lui communique tous les faits qu'il pourra raisonnablement vérifier concernant chaque cas, quels que puissent en être les effets." (Cité par D. Sandifer, *Evidence Before International Tribunals*, revised edition, Univ. Press of Virginia, Charlottesville, 1975, p. 115.)

Cette norme est des plus exigeantes, mais a été appliquée également dans d'autres affaires.

Par ailleurs, comme l'a affirmé M. Lauterpacht dans son opinion individuelle dans l'affaire relative à l'*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs* (C.I.J. Recueil 1958, p. 100) :

"L'Etat qui invoque une exception ne saurait se montrer trop diligent à produire les preuves à l'appui. Il ne doit pas se borner à des allusions vagues - et probablement inadmissibles du point de vue des règles ordinaires de procédure - au contenu éventuel de preuves qu'il s'est, de son propre gré, abstenu de produire."

D'après ce qui précède, on peut convenir avec Sandifer (*ibidem*, p. 117) que la pratique jurisprudentielle semble se caractériser par "une reconnaissance de plus en plus marquée ... de la sagesse qu'il y a à régler les controverses internationales en fonction de leur véritable mérite fondé sur toutes les preuves qui peuvent être raisonnablement réunies".

En d'autres termes, chaque partie a l'obligation juridique de faire la preuve des faits qu'elle a elle-même allégués, ou si vous préférez, Messieurs les Juges, il n'existe pas à priori de circonstances qui excluent l'obligation pour une partie de prouver les faits qu'elle-même a allégués devant la Cour.

D'une manière générale, c'est là la doctrine que la Cour a assise dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, de 1986, qui l'a amenée à diverses reprises à déclarer que "Les Parties sont en net désaccord non seulement sur l'interprétation desdits faits, mais même sur l'existence ou la nature de certains d'entre eux au moins" (C.I.J. Recueil 1986,

p. 38); aussi en découle-t-il souvent que la "tâche de la Cour s'en trouve compliquée en ce qui concerne non seulement l'imputabilité des faits mais aussi leur établissement même" (*ibidem*, p. 38 et 39). Même s'il est vrai que ce genre de problèmes s'est produit de manière particulièrement marquante dans le cas cité, du fait de la non-comparution des Etat-Unis, il n'en reste pas moins que la question de l'établissement de la preuve surgit, de manière plus ou moins marquée, dans de nombreux autres cas. Ce qui conduit à appliquer dans ces cas, les principes généraux en matière de procédure selon la Cour :

"Lorsque les deux Parties comparaissent, la production des preuves obéit à des règles précises portant notamment sur le respect des délais, la communication des preuves à l'autre Partie, la présentation d'observations à leur sujet par cette Partie, ainsi que sur les diverses formes d'examen contradictoire de ces preuves." (*Ibidem*, p. 39 et 40.)

La troisième question d'ordre général concerne le cadre spatial dans lequel la Partie adverse situe les effectivités. La République du Honduras a fait référence et a eu recours aux effectivités d'une manière linéaire dans tous ses écrits et pour tous les secteurs, comme confirmant ou corroborant l'*uti possidetis juris* de 1821. Avec tout le respect voulu, je suis tenu de souligner que dans ce domaine, la République d'El Salvador a eu un comportement plutôt erratique. En effet, dans trois de ses écrits, ce pays a élaboré des constructions globales des effectivités, dans tous les secteurs et pour toutes les portions de territoire qui constituent chacun des secteurs. Or, tout au long de cette phase orale, El Salvador semble avoir modifié son attitude, comme il ressort des déclarations du Président Jiménez de Aréchaga qui a fait valoir - du moins dans certains secteurs (voir par exemple C 4/CR 91/12, p. 28) - que les effectivités salvadoriennes ne sont invoquées que pour certaines zones marginales des secteurs. Cette attitude contredit sérieusement le dernier écrit présenté par la Partie adverse, où les effectivités se ramènent à ce que le Président Jiménez de Aréchaga a soutenu en votre présence, Messieurs les Juges (voir RES, p. 39 et suiv, 70, 82, 83, 90, 101, 102, 144 et suiv.) à propos des divers secteurs.

Ce fait réclame une explication de la part d'El Salvador. La Cour ainsi que la Partie adverse sont en droit de connaître exactement la position d'El Salvador en ce qui concerne l'usage des effectivités *ratione loci* : sont-elles invoquées pour l'ensemble du territoire qui compose chacun des

secteurs ou bien uniquement pour certaines zones marginales de chacun des secteurs ? Monsieur le Président, je reviendrai sur cette question plus avant.

* * *

Monsieur le Président, l'usage que fait en permanence El Salvador des effectivités, c'est-à-dire de l'exercice pacifique et continu des fonctions étatiques sur une bonne partie des territoires contestés, crée un premier problème en ce qui concerne le contenu matériel de ces effectivités d'où va découler une deuxième question liée à la preuve de ces effectivités. De l'avis de la République du Honduras, la méthode adéquate pour évaluer les effectivités, dans le cas qui nous occupe, pourrait consister à se reporter aux précédents jurisprudentiels afin d'examiner les effectivités alléguées, prouvées et admises dans d'autres affaires et à confronter les données obtenues avec l'affaire qui nous occupe.

La jurisprudence internationale est ample et complexe et son analyse minutieuse risque de déborder le cadre de mon intervention actuelle devant cette Cour. Il est néanmoins possible de se reporter aux cas les plus connus, à l'occasion desquels les effectivités ont eu à jouer un rôle. Dans cet ordre d'idées, nous souhaiterions citer plus particulièrement les effectivités suivantes admises par la jurisprudence :

Premièrement : la reconnaissance dans la correspondance *diplomatique* de ce qu'un territoire ou une enclave donné se trouve situé dans la juridiction de la Partie adverse a été admise, par exemple, dans la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 qui se lit comme suit : "Considérant que le Cabo de Gracias a Dios a été reconnu comme limite commune entre le Honduras et le Nicaragua dans divers documents diplomatiques émanant de cette République..." (Voir le texte original dans Hector Gros Espiell, *España y la solución de los conflictos limítrofes en Hispano-América*, Madrid, 1984, p. 143.) La Cour a également statué dans le même sens dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, lorsqu'il est dit que "l'examen des échanges diplomatiques entre les deux gouvernements à partir du début du XIX^e siècle confirme cette opinion"

(*C.I.J. Recueil 1953*, p. 71 et 72).

Deuxièmement : la construction de balisages, de phares et de systèmes d'assistance à la navigation a été admise dans l'affaire des *Grisbádarna* aux termes de l'arrêt du 23 octobre 1909 (voir le texte précis de la citation dans *RGDIP*, 1910, p. 186 et 187). Il est vrai que l'importance de ces effectivités qui pourraient offrir un intérêt dans le cas de la controverse terrestre, insulaire et maritime a été relativisée dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (cf. *C.I.J. Recueil 1953*, p. 70).

Troisièmement : les actes législatifs sont admis comme une manifestation et une preuve évidentes de la souveraineté étatique dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (cf. *C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 48) et dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (cf. *C.I.J. Recueil 1953*, p. 66).

Quatrièmement : la reconnaissance de la part des Etats tiers de la souveraineté territoriale d'un Etat sur un territoire donné a été acceptée, aussi bien dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (cf. *ibid.*, p. 56 à 59), que dans celle du *Dubai/Sharjah* (cf. sentence; original, p. 192) et même si ce dernier arbitrage ne peut être considéré *stricto sensu* comme ayant un caractère international, aussi bien la composition du tribunal que le droit appliqué nous permettent de le retenir pour l'analyse à laquelle nous procédons.

Cinquièmement : les concessions accordées à des particuliers à des fins commerciales, qu'il s'agisse de chasse ou d'exploitation minière, ont été acceptées dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (cf. *ibidem*, p. 53).

Sixièmement : les concessions accordées pour la mise en place de lignes télégraphiques ont été reconnues dans cette même affaire (cf. *ibidem*, p. 54).

Septièmement : l'exercice exclusif de la pêche en un lieu donné de la part des nationaux d'un seul Etat a été accepté par cette Cour dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (cf. *ibidem*, p. 64 et 65).

Huitièmement : la juridiction criminelle exercée par les tribunaux d'un pays a été acceptée dans la même affaire que je viens de citer (cf. *ibidem*), ainsi que dans l'affaire du *Rann of Kutch*, dans un cas également de juridiction criminelle (cf. *ILM*, 1968, p. 676 et dans l'affaire

Dubai/Sharjah au plan général (cf. *ibidem*, p. 151).

Neuvièmement : les actes ordinaires de l'administration locale ou municipale ont été acceptés dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (cf. *ibidem*, p. 66) et dans celle de *Dubai/Sharjah* (cf. *ibidem*).

Dixièmement : les registres portuaires pour les bateaux de pêche ont été reconnus dans la même affaire des *Minquiers et Ecréhous* (cf. *ibidem*, p. 65).

Onzièmement : les registres paroissiaux ont été pris en compte dans cette même affaire (cf. *ibidem*, p. 65).

Douzièmement : également dans la même affaire, la Cour a accepté de retenir les extraits du registre d'état civil et du registre de la propriété pour les biens immobiliers (cf. *ibidem*, p. 65).

Treizièmement : l'existence de postes de douane dépendant de l'autorité d'un pays donné non seulement a été acceptée dans l'affaire que nous venons de citer (cf. *ibidem*, p. 66) mais également dans l'affaire du *Rann of Kutch* (cf. *ILM*, 1968, p. 676).

Quatorzièmement : les actes législatifs relatifs à l'affectation de ports maritimes ont également été pris en compte comme preuve de l'exercice de fonctions étatiques dans l'arrêt de la Cour de 1953 avec toutefois une nuance d'une importance décisive étant donné que, comme il a été déclaré dans cette affaire :

"Une ordonnance du Trésor britannique de 1875, faisant de Jersey un des ports des îles de la Manche, a compris les 'Ecréhous Rocks' dans les limites de ce port. *Cette mesure législative était une manifestation évidente de la souveraineté britannique sur les Ecréhous à une époque où un différend sur cette souveraineté n'avait pas encore surgi.*" (Cf. *ibidem*, p. 66; les italiques sont de nous.)

Quinzièmement : ont également été considérés comme preuve d'un exercice d'autorité les *visites officielles périodiques* des autorités nationales sur un territoire donné dans la même affaire des *Minquiers et Ecréhous* (cf. *ibidem*, p. 66). Encore qu'une seule visite officielle isolée n'ait pas été jugée un élément de preuve suffisant dans l'affaire du *Temple de Préh Vihéar* (cf. *C.I.J. Recueil 1962*, p. 30 et 31).

Seizièmement : l'exécution de travaux et de constructions publiques sur des territoires contestés, notamment sur des îles, a été retenue par la Cour dans sa décision précitée de 1953

(cf. *ibidem*, p. 66).

Dix-septièmement : les documents cadastraux portant sur des biens immeubles ont été pris en compte par la Cour dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (cf. *C.I.J. Recueil 1959*, p. 227), bien qu'ils aient été jugés insuffisants face à la convention de 1843.

Dix-huitièmement : la perception d'impôts de natures et origines diverses a également été jugée un critère utilisable conformément à la doctrine établie dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (cf. *ibidem*, p. 65) et dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (cf. *ibidem*, p. 228), même si dans ce dernier cas les preuves présentées ont été jugées insuffisantes.

Dix-neuvièmement : les actes de caractère administratif accomplis par les fonctionnaires nationaux d'un pays ont constitué une effectivité acceptée par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (cf. *C.I.J. Recueil 1962*, p. 30).

Vingtièmement : la présence plus ou moins régulière de forces ou de contingents de police chargés de la surveillance et de l'ordre public a été prise en compte comme une manifestation de l'autorité étatique dans l'arrêt de la Cour du 15 juin 1962 que je viens de citer (cf. *ibidem*, p. 31 et 32), ainsi que dans la décision arbitrale de 1968 dans l'affaire du *Rann of Kutch* (cf. *ibidem*, p. 676 à 678), même si dans ce dernier cas il n'a pas été estimé que l'exercice de cette autorité n'a pas été prouvée de manière suffisante. Dans des termes semblables, le Tribunal arbitral de l'affaire *Dubai/Sharjah* a déclaré ce qui suit : "The Court has noted from this statement that Sharjah police were in fact present in this region. Not only were they present, but they were exercising their authority there" (*ibidem*, p. 164).

Vingt et unièmement : la perception de taxes ou de quotes-parts pour l'utilisation d'herbages pour l'alimentation du bétail a été retenue par le tribunal arbitral dans l'affaire du *Rann of Kutch* (cf. *ibidem*, p. 677 et 678).

Monsieur le Président, Messieurs les Juges de la Chambre, voilà donc la longue liste de nature très variée, de ce que sont les manifestations et les preuves concrètes de l'exercice pacifique et continu des fonctions étatiques sur des territoires contestés. Je suis conscient que cette liste n'est certainement pas exhaustive et que l'on pourrait l'étendre à d'autres manifestations différentes et

encore plus spécifiques. Mais, malgré tout, je crois qu'il s'agit là d'un catalogue suffisamment expressif de la jurisprudence internationale sur la question précise qui nous intéresse. Comme je l'avais déjà annoncé, cette liste a été élaborée dans un but concret et spécifique : à savoir, confronter les effectivités auxquelles El Salvador prétend avec ce que les arbitres et les juges ont dit et fait dans le cadre d'autres contentieux territoriaux. Mais avant d'en arriver là, qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de formuler quelques observations et d'apporter quelques nuances complémentaires afin de situer encore plus précisément la question des effectivités dans la pratique jurisprudentielle internationale.

Au préalable, je tiens à informer respectueusement Messieurs les Juges de la Chambre que mon intervention se bornera à l'analyse des effectivités salvadoriennes et que je ne procéderai pas à l'examen des effectivités alléguées par le Honduras. Cela pour diverses raisons mais essentiellement du fait que les effectivités honduriennes ont déjà été exposées dans les divers écrits et analysés dans cette phase orale par les avocats-conseils dans les divers secteurs ou situations dont chacun a été chargé, comme consigné dans les comptes rendus des audiences antérieures. Si l'approche retenue a été celle du cas par cas, c'est que la République du Honduras est d'avis qu'une intervention générale sur les effectivités risque de dénaturer le débat sur les situations concrètes en se limitant à des affirmations abstraites de peu d'utilité dans l'affaire qui nous occupe. D'autre part, c'est à la Partie adverse qu'il incombe d'analyser les effectivités que le Honduras a avancées et prouvées, une opération à laquelle elle ne s'est pas livrée jusqu'à l'heure actuelle.

Cela dit, une première observation s'impose. Afin de suivre la suggestion tactique de la Partie adverse, on aurait pu ajouter un examen analytique de la jurisprudence internationale selon qu'il se soit agi de conflits d'attribution ou de conflits de délimitation territoriale. Le Honduras fait cependant valoir une fois encore que cette technique n'aurait apporté aucun élément d'une quelconque utilité concrète, étant donné que dans les deux cas - attribution ou délimitation - la tâche des tribunaux concernés était essentiellement la même, à savoir décider à quel Etat revenait un territoire donné. Et lorsque ces tribunaux ont dû recourir aux effectivités, ils l'ont toujours fait de la même manière, en accordant sans doute un rôle ou une importance variable aux effectivités, mais sans qu'il

y ait différence de genre ou d'espèce. Aussi, la distinction suggérée est-elle sans intérêt, sur le plan qualitatif, pour la tâche qui est la nôtre.

La deuxième observation concerne la relativité de l'exercice des fonctions étatiques visée par certaines décisions internationales. Et cette observation est tout à fait en rapport avec la question qui nous intéresse si nous tenons compte, comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater au long de cette phase orale, du nombre des plus réduits d'effectivités qu'El Salvador a présentées dans la quasi-totalité des secteurs ou territoires en litige. Est-ce que El Salvador n'est pas tenu de présenter des manifestations d'effectivités plus intenses et convaincantes en fonction des caractéristiques du territoire ? Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la réponse est oui. En effet, dans l'affaire de *l'île d'Aves*, l'arbitre a effectivement affirmé que "bien que, à raison des immersions auxquelles elle est exposée, l'île ne soit pas susceptible d'une habitation permanente" (La Pradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, p. 421); et dans l'affaire de *l'île de Palmas*, l'arbitre Max Huber a fait valoir "que l'on ne peut pas s'attendre à ce que des manifestations de souveraineté sur une île exiguë et éloignée, peuplée seulement d'indigènes, soient fréquentes..." (*RGDIP*, 1935, p. 197 et 198); et dans l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental, la Cour permanente s'est référée à "la nature arctique et inaccessible des régions non colonisées du pays" (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 51); et dans l'affaire du Rann of Kutch le tribunal arbitral a affirmé que le territoire du Rann "until recently has been deemed incapable of permanent occupation" (*ibidem*, p. 679); et de même dans la consultation relative à l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a souligné que le "territoire fait partie du grand désert saharien" qui "était, en raison de la faiblesse et de l'irrégularité des précipitations, presque exclusivement exploité par des nomades qui pratiquaient l'élevage ou s'adonnaient à des cultures où et quand les conditions étaient favorables", raison pour laquelle les liens de souveraineté devaient être évalués en fonction "des caractéristiques propres de la région et des populations sahariennes" (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 41, 42 et 64).

Mais dans le cas qui nous occupe à l'heure actuelle, nous ne sommes en présence ni de territoires submergés en permanence par les eaux, ni d'îles éloignées du continent, ni de terrains couverts en permanence par les glaces ni d'espaces désertiques peuplés par des tribus nomades.

Non, Monsieur le Président, dans le cas qui nous intéresse, nous ne nous trouvons dans aucune des situations au sujet desquelles la jurisprudence internationale a relativisé l'exercice des fonctions étatiques et leurs manifestations. Aussi, les effectivités peuvent-elles et doivent-elles être exigées sans aucun relativisme. Si El Salvador prétendait le contraire, il entrerait en contradiction avec le recours qu'il a fait lui-même fréquemment à l'"argument humain" et avec la pression à laquelle les populations salvadoriennes soumettent en permanence le territoire hondurien.

La troisième remarque, que je tiens à formuler respectueusement à la Cour, porte, au contraire, sur les effectivités qui n'ont pas été acceptées comme telles par les tribunaux internationaux. Il me semble qu'il s'agit là d'une question importante étant donné que, comme nous aurons l'occasion de le constater, certaines de ces prétendues "effectivités" ont été mises en avant par la Partie adverse dans ses écrits. Ainsi, dans la sentence de 1933 à l'issue de l'affaire *Honduras-Guatemala*, souvent citée par mes distingués collègues de l'autre côté de la barre, il est expressément dit qu'"aucun Etat ne peut acquérir de souveraineté territoriale à l'encontre d'un autre Etat par de simples déclarations émanant de sa propre autorité" (RSA, vol. II, p. 1327). Cela vient on ne peut plus à propos puisque la Partie adverse semble justifier dans de nombreux cas sa souveraineté territoriale par des affirmations de ce genre qu'elle répète avec insistance.

Par ailleurs, la sentence arbitrale de 1988 dans l'affaire de la *Délimitation dans la région de Taba* (Egypte c. Israël) a estimé que la présence de postes ou de détachements militaires dans des zones frontières "are not conclusive as to where the boundary line actually ran" (*ILM*, 1988, p. 1485). Cette relativisation de ce que nous pourrions appeler "l'argument militaire" contredit de toute évidence l'attente qu'El Salvador semble avoir placée dans ses annexes sur les forces militaires, annexes qui ont été soumises à une analyse critique visant à démontrer leurs faiblesses, leurs inexactitudes et leurs zones d'ombre. La présence militaire constitue une effectivité de poids mais dans la mesure où elle est concluante dans sa manifestation externe et dans sa démonstration concrète.

D'autre part, l'arrêt de la Cour de 1986 dans l'affaire si souvent mentionnée du *Burkina Faso/Mali* a refusé de voir dans la tradition orale un élément de preuve du tracé frontalier dans les

termes suivants :

"Le Mali affirme que, d'après la tradition orale qui peut être recueillie dans les villages et auprès des nomades de la région, la frontière dans cette zone est constituée... La Chambre constate ... sa prétention repose uniquement sur une tradition orale sans rapport avec le titre écrit." (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 621.)

Cette déclaration garde tout son intérêt face à une certaine invocation d'El Salvador de témoignages éventuels de sa population, devant prendre la forme de la présentation d'un témoin originaire de l'île de Meanguera.

En outre, Monsieur le Président, El Salvador a souligné à propos de nombreux points de la frontière terrestre et même de l'île de Meanguera que nombre de nationaux salvadoriens possèdent des propriétés dans les territoires contestés. Mais cette prétendue manifestation de l'exercice de fonctions étatiques n'en est pas une et a été totalement rejetée par la jurisprudence. C'est ce qui ressort de la déclaration faite dans la sentence arbitrale qui a conclu l'affaire de l'*Île d'Aves*, lorsqu'il y est dit que la présence de Hollandais "ne peut pas servir d'appui au droit de souveraineté, car il implique seulement une occupation temporaire et précaire de l'île, étant donné qu'il n'est pas, en l'espèce, la manifestation d'un droit exclusif" (*ibidem*, p. 414). Et le refus d'accepter une semblable prétention est encore plus évident dans l'affaire *Dubai/Sharjah*, lorsque le tribunal dit que :

"Both parties to the dispute have attempted on various grounds to show that the territories in question were under their effective control. First they gave accounts of the activities of private individuals, and in particular details of their property rights. The Court does not consider it necessary to examine them; the effective control of a territory does not depend on the actions of private individuals per se but only on the actions of public authorities or individuals acting on their behalf." (*Ibidem*, p. 119.)

En bref, ces prétendues effectivités salvadoriennes doivent être rejetées.

Pour en terminer avec cette troisième remarque, Monsieur le Président, je souhaiterais rappeler à mes éminents collègues salvadoriens que l'intervention même de fonctionnaires d'un pays a été refusée comme preuve des effectivités lorsque l'autre Partie dispose d'un titre juridique formel (qui dans notre cas serait l'*uti possidetis juris* de 1821); c'est ce qu'a soutenu la Cour dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, en recourant à la formule lapidaire

suivante :

"Dans une large mesure, les actes invoqués sont des actes courants et d'un caractère administratif, accomplis par des fonctionnaires locaux et sont la conséquence de l'inscription par les Pays-Bas des parcelles litigieuses à leur cadastre, contrairement à la convention de délimitation. Ils sont insuffisants pour déplacer la souveraineté belge établie par cette convention." (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 229.)

La quatrième et dernière remarque porte sur une question bien connue - même si la Partie adverse ne la prend pas toujours en compte - ce qui me permettra d'être bref. Je veux parler des caractéristiques de la possession, parmi lesquelles il y a lieu de souligner : la publicité (affaire de *l'Ile de Palmas*), la notoriété (affaire de *l'Ile d'Aves*), la non-précarité (affaire de *l'Ile de Palmas*) et dans tous les cas la nécessité qu'il s'agisse d'une possession bona fide (affaire de *la Frontière entre la Colombie et le Venezuela*). Je me contente de noter en passant cette donnée pour le cas où elle intéresserait El Salvador dans ses prétentions de possession dans certains secteurs frontaliers contestés.

* * *

Maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les Juges de la Cour, compte tenu de tout ce qui précède, nous allons passer sans plus tarder à l'analyse critique des prétendues "effectivités" avancées par El Salvador dans ses écrits et qui sont postérieures à 1821.

Combien d'effectivités présente El Salvador en matière de reconnaissance de souveraineté dans les documents de la pratique diplomatique ? Aucune, pour aucune des zones ou territoires réclamés.

Combien d'effectivités présente El Salvador sur des constructions de balisages, de phares ou de dispositifs d'assistance à la navigation dans les espaces côtiers, insulaires ou maritimes ? Aucune.

Combien d'effectivités présente El Salvador en matière d'actes législatifs ? Aucune pour aucune des zones.

Combien d'effectivités présente El Salvador en matière de reconnaissance par des Etats tiers de la souveraineté salvadorienne sur un quelconque des territoires contestés depuis la date critique de 1821 ? Aucune, Messieurs les Juges.

Combien d'effectivités présente El Salvador sur des concessions administratives à des personnes juridiques ou physiques étrangères après la date mentionnée ? Aucune.

Combien de concessions accordées dans les espaces en cause pour la construction de lignes télégraphiques ou de bureaux de poste El Salvador présente-t-il ? Aucune, Monsieur le Président.

Combien d'effectivités a présenté El Salvador en ce qui concerne l'exercice exclusif de la pêche par des nationaux salvadoriens ou la délivrance de permis de pêche à des étrangers dans les eaux correspondant aux secteurs en litige ? Pas une seule.

Combien d'effectivités a présenté El Salvador pour ce qui est de l'exercice de la juridiction par les tribunaux salvadoriens dans les secteurs litigieux ? Pas une seule intervention dans aucun des secteurs terrestres.

Combien d'effectivités présente El Salvador en matière d'administration locale ou municipale dans les divers secteurs objets du litige ? Pas une seule dans aucun de ces secteurs.

Combien d'effectivités présente El Salvador sur le registre maritime des bateaux ou embarcations de pêche dans une zone aussi fréquentée que le golfe ? Aucune.

Combien d'effectivités salvadoriennes ont été présentées établissant l'existence de registres paroissiaux dans les zones contestées ? Aucune.

Combien d'effectivités a présenté El Salvador concernant les registres d'état civil et les registres de la propriété de ce pays ? Ici la réponse sera différente, Monsieur le Président, car la Partie adverse a présenté les effectivités suivantes correspondant à une période de cent-soixante-dix ans :

- pour le secteur de Tepanguísir, un extrait d'acte de décès et un titre foncier supplétoire;
- pour le secteur de Cayaguanca, 10 extraits d'actes de naissance (dont 40 pour cent sont postérieurs à 1969) et 11 extraits d'actes de décès dont 20 pour cent sont postérieurs à ladite date);
- pour le secteur d'Arcatao ou Sazalapa, 10 extraits d'actes de naissance (dont 40 pour cent sont postérieurs à 1969) et deux extraits d'actes de décès;
- pour le secteur de Perquín, Sabanetas ou Naguaterique, 30 inscriptions au registre de la propriété;

- pour le secteur de Montecos ou Polorós, deux contrats hypothécaires de 1984;
- pour le secteur de Goascorán, aucune.

Voilà toute l'activité qu'a eue El Salvador en matière de registres au cours de cent-soixante-dix ans et pour l'ensemble des territoires contestés.

Combien d'effectivités El Salvador présente-t-il concernant des postes de douane ou des services douaniers ? Aucune, Monsieur le Président.

Combien d'effectivités El Salvador présente-t-il en matière de législation relative à des ports maritimes dans le Goascorán, par exemple ? Aucune dans le secteur litigieux concerné.

Combien d'effectivités El Salvador présente-t-il à propos des visites officielles périodiques des autorités salvadoriennes sur les territoires en litige ? Aucune, Monsieur le Président.

Combien d'effectivités présente El Salvador en matière d'exécution de travaux publics dans les secteurs litigieux ? La réponse est une fois de plus la même; mais je dois ajouter une nuance. La nuance porte sur la zone de Tepanguisir - comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer devant vous - étant donné que la Partie adverse soumet un document sur des écoles rurales daté en 1986, sans aucune référence à la période sur laquelle porte ledit écrit. En conséquence, ce document est inacceptable comme moyen de preuve vu que l'on ne sait même pas ce qu'il vise à prouver. Quant au reste des secteurs, ils font l'objet du silence le plus absolu.

Combien de documents cadastraux a présenté el Salvador à propos de terrains situés dans les secteurs litigieux ? Aucun.

Combien de documents soumet la Partie adverse en matière d'impôts ou de taxes prélevés dans les secteurs litigieux ? Le silence est une fois de plus total sur ce point.

Combien d'effectivités présente El Salvador en matière d'actes accomplis par d'autres fonctionnaires publics à part ceux déjà mentionnés ? Absolument aucune dans l'ensemble des zones terrestres.

Combien d'effectivités présente El Salvador sur les forces ou postes de police dans les secteurs contestés ? Pas une seule, Monsieur le Président.

Toutefois, dans le contexte actuel, il y a lieu de rappeler qu'El Salvador a présenté un

document (CMES, annexes, vol. IX, annexe XI) sur des postes et des patrouilles militaires rurales. Même s'il ne s'agit pas *stricto sensu* de forces de police, il semblerait qu'ils aient joué un rôle similaire et que même en tant que forces militaires on pourrait arguer d'elles comme d'effectivités. Les documents contenus dans cette annexe ont déjà fait l'objet d'un commentaire à propos des différentes zones terrestres, notamment dans l'intervention de M. González Campos (voir C 4/CR 91/15, audience du 6 mai dernier); aussi, ne semble-t-il pas utile d'y revenir. Nous nous contenterons de souligner l'absence totale de crédibilité de ces documents comme cela a déjà été mis en évidence devant la Cour et comme cela peut se confirmer, si Messieurs les Juges l'estiment opportun grâce à l'analyse des curricula des militaires dans la zone de Tepanguisir énumérés ci-après : Onofre Santos, Ciriaco Marín, Casimiro Marín, Agustín Deras, Basilio Villanueva, Patricio Barrera, Pedro Castañeda, Expectación Marín et Santos Deras. Toutes ces données restent inexplicables du point de vue chronologique compte tenu des âges respectifs des intéressés ou du point de vue des grades détenus par ces militaires.

De l'avis du Gouvernement de la République du Honduras, la valeur probante de ces documents est purement et simplement nulle.

Enfin, combien d'effectivités présente El Salvador sur le recouvrement de taxes pour l'utilisation d'herbages dans les différentes zones ou secteurs contestés, qui tous pourtant se caractérisent par une grande activité en matière d'agriculture et d'élevage ? Tout simplement aucune, Monsieur le Président.

En définitive, de l'analyse à laquelle je viens de me livrer découlent deux grandes conclusions : la première est qu'il n'existe pas d'identité marquée entre les effectivités communément utilisées par les Etats dans la pratique jurisprudentielle internationale et celles soumises par El Salvador dans le cas qui nous occupe. La deuxième conclusion est que le nombre d'effectivités avancées et prouvées par la Partie adverse est des plus réduits et sans rapport avec l'objet de la décision judiciaire attendue, notamment si l'on tient compte des périodes qui, d'un point de vue chronologique, sont admissibles pour que lesdites effectivités puissent être opposables à la République du Honduras.

* * *

Monsieur le Président, je passe à la troisième et dernière partie de mon intervention, comme je l'avais annoncé en son début, pour formuler quelques commentaires et observations au sujet de la plaidoirie prononcée hier matin par mon honorable contradicteur, M. Oakley.

A titre préliminaire, je voudrais faire un commentaire sur l'intervention d'hier dans laquelle je vois un hommage à l'esprit du Président Jiménez de Aréchaga, étant donné que son absence à ladite audience a été compensée par une répétition systématique des affirmations que le Président avait déjà faites à propos de chacun des cinq secteurs pour lesquels il était intervenu, affirmations qui, au demeurant, ont déjà, en leur temps, fait l'objet de commentaires et ont reçu une réponse de la part des avocats-conseils de la République du Honduras. S'agissant du secteur de Goascorán, il n'existe aucun élément nouveau découlant de l'intervention de l'agent de la République d'El Salvador, l'ambassadeur Martínez Moreno.

Ce commentaire préliminaire suscite un doute de caractère méthodologique : cette seconde série d'interventions sur les effectivités est-elle utile, du point de vue de la procédure ? Je me permets de rappeler que les Parties étaient d'accord pour examiner les problèmes correspondant à chacun des secteurs terrestres, de manière autonome et cas par cas. Le Honduras a scrupuleusement respecté cet accord et a procédé à l'analyse, secteur par secteur, du problème des effectivités. L'autre Partie, en revanche, avait d'abord annoncé une plaidoirie d'ensemble sur les effectivités mais s'est finalement, hier, bornée à répéter, point pour point, ses précédentes déclarations sur les secteurs. Avec tout le respect dû à la Partie adverse, Monsieur le Président, je me permettrai de qualifier ce comportement d'erratique au plan de la procédure.

Mais ce comportement erratique en matière d'effectivités ne se termine pas là. En effet, pendant toute la phase écrite - comme j'ai déjà eu l'occasion de le signaler, il y a quelques minutes - El Salvador a prétendu appliquer ses effectivités à la totalité des territoires contestés; mais maintenant, il semblerait qu'il limite l'utilisation de ces effectivités aux "marginal areas" où il ne dispose d'aucun titre, même si ne n'est pas là l'application à laquelle il prétend pour certains secteurs donnés, comme c'est le cas de Goascorán. On peut également déceler une attitude erratique dans le

changement tactique soudain que la Partie adverse a reconnu hier, étant donné qu'alors que les trois écrits présentés par El Salvador accordaient de l'importance aux effectivités, le rôle de ces dernières s'est retrouvé ramené à un minimum pendant la phase orale. Pourquoi cela ? Je crois que l'explication en est brève et simple : parce que le déroulement de la phase orale a permis à l'autre Partie de se convaincre qu'elle ne disposait pas d'effectivités; raison pour laquelle elle en est revenue précipitamment à ses titres, en lesquels elle ne paraissait pas avoir grande confiance tout au long de la phase écrite.

Bref ces "feintes" salvadoriennes sur le rôle et la portée des effectivités ne sont ni fortuites ni arbitraires, mais répondent à un changement logique de position auquel El Salvador a été amené lorsqu'il s'est rendu compte de sa propre faiblesse intrinsèque, comme le Honduras croit l'avoir démontré. En deuxième lieu, l'intervention d'hier de nos contradicteurs a servi à se rendre compte d'une constante déjà décelée au cours des audiences précédentes : le total mutisme sur les effectivités présentées par le Honduras. Pas un mot, pas un commentaire, pas une comparaison avec leurs propres effectivités. Cette attitude mérite quelques remarques : d'une part, l'absence de toute réfutation, le silence au sujet des effectivités honduriennes impliquent une reconnaissance, de la part d'El Salvador, de leur existence et de leur contenu. Par ailleurs, le soin pris d'éviter toute comparaison s'explique par le désir de ne pas mettre sous les yeux de la Cour la moindre manifestation d'effectivité, malgré l'appel rhétorique marqué qu'El Salvador y a fait jusqu'à il y a peu.

La troisième remarque porte sur le silence sans faille observé pendant l'intervention d'hier à propos des effectivités militaires bien connues. Pas une seule réponse aux doutes, aux critiques et aux reproches que les avocats-conseils du Honduras ont formulés au sujet de cette annexe documentaire. Je pense que tous autant que nous sommes nous devons nous réjouir de ce silence, car il constitue finalement la meilleure preuve du fait qu'El Salvador considère que ces prétendues effectivités ne sont pas en fait utilisables comme éléments de preuve.

La quatrième remarque ne porte pas sur les silences mais sur les déclarations de la Partie adverse. On est franchement surpris par l'obstination d'El Salvador en ce qui concerne le droit

applicable. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire observer, il s'agit pour nos adversaires de présenter devant la Cour comme droit applicable la dernière phrase de l'article 26 du traité général de paix de 1980 (cf. C 4/CR 91/30, p. 12 et 13). Naturellement, on passe discrètement sous silence le fait que l'article 5 du compromis emploie l'expression (dans la version anglaise utilisée par la Partie adverse) "where pertinent" et que l'article 26 se termine par l'expression "which are admissible under International Law". La meilleure preuve de ce que je viens de souligner, nous la trouvons dans l'argument utilisé de l'autre côté de la barre, pour le secteur de Goascoran; vu qu'il n'y a pas de "titulos ejidales" ni d'arguments d'ordre humain, "the delimitation of the sector must therefore be established in accordance with those Spanish Colonial Documents which establish territorial limits".

Autrement dit, on met la charrue avant les boeufs, puisque les documents espagnols laïques ou ecclésiastiques constituent un prius pour l'établissement de la preuve de *l'uti possidetis juris* de 1821 auquel renvoie l'article 5 du compromis. Et pourtant, non, la Partie adverse semble considérer que ce n'est que lorsqu'il n'existe pas d'effectivités ou d'arguments d'ordre humain - et seulement dans ce cas - que doit intervenir *l'uti possidetis* précité. Monsieur le Président, je me permets d'attirer votre attention une fois encore sur la question capitale du droit applicable, attendu que l'article 38 du Statut de la Cour ne renvoie absolument pas à un présumé *uti possidetis de facto* tout à fait particulier, comme semble le suggérer avec insistance la Partie adverse.

La sixième remarque que m'inspire l'intervention d'hier de M. Oakley porte - évidemment - sur l'article 107 de la Constitution hondurienne de 1982, qui semble être devenu la meilleure, voire l'unique effectivité salvadorienne, d'abord dans le secteur de Tepanguisir, selon la construction quelque peu précipitée du Président Jiménez de Aréchaga, puis pour d'autres secteurs, comme nous avons pu l'entendre hier, puisque la Partie adverse n'hésite pas à prendre les plus grands risques en essayant de faire du texte constitutionnel hondurien un argument d'ordre humain favorable à El Salvador (cf. C 4/CR 91/30, p. 19, 20, 26 et 27). En vérité, on ne peut imaginer niveau de finesse et de savoir-faire juridiques plus élevé que celui dont il a été fait montre hier de l'autre côté de la barre, le tout combiné avec une audace hors de pair.

Mais qu'en est-il en fait ? L'article 107 de la Constitution de 1982 (je souligne, de 1982, car

la date a son importance) affirme que sur une frange de 40 kilomètres seuls les Honduriens "pourront" (au futur) acquérir des propriétés. L'argument du Président Jiménez de Aréchaga ne présentait donc aucun intérêt en ce qui concernait les faits antérieurs, sans compter que, selon la Partie adverse, le *statu quo* de 1980 obligerait à respecter lesdites propriétés.

A propos de cette optique, je souhaiterais formuler quelques critiques que malheureusement je n'ai pu faire en leur temps, du fait que le Président Jiménez de Aréchaga a utilisé ce recours dans son dernier tour de duplique au sujet du secteur de Tepanguisir (cf. C 4/CR 91/10, p. 33). Je me réjouis donc de la possibilité qui m'est offerte aujourd'hui par la Partie adverse de faire valoir mon point de vue. L'approche très habile du Président Jiménez de Aréchaga est dépourvue de la moindre valeur du fait qu'elle ne tient pas compte de deux données essentielles : d'abord El Salvador n'a pas apporté la moindre preuve de ce que ses nationaux étaient propriétaires ou possesseurs de terres dans les secteurs concernés. D'où l'impossibilité pour la Cour de vérifier si ledit article s'applique effectivement ou non. Ensuite la Constitution hondurienne de 1982 définit un Etat de droit (art. 1) et prévoit la non-rétroactivité de la loi (art. 96), avec interdiction de confisquer des biens (art. 105) et avec droit à la liberté de circulation et d'établissement de toutes les personnes et non pas seulement des Honduriens (art. 81). Aussi, dans l'hypothèse où certains Salvadoriens seraient effectivement propriétaires dans les zones en question, ils ne risquent à aucun moment d'être expulsés et privés de leurs droits du point de vue constitutionnel.

Monsieur le Président, c'est pour cela que je me suis permis de qualifier de précipitée la construction à laquelle a procédé le Président Jiménez de Aréchaga, car elle s'avère être incomplète et sans rapport avec une approche systématique du texte constitutionnel. Aujourd'hui, Monsieur le Président, nous avons avec nous de l'autre côté de la barre un professeur de droit constitutionnel et il sait bien - il peut nous le dire - qu'un article d'une constitution ne peut pas s'interpréter de façon isolée, mais dans le contexte constitutionnel, en tenant compte de la systématique constitutionnelle du titre du chapitre où cet article se situe. On ne peut pas en bref interpréter de manière isolée un seul précepte constitutionnel. Il faut dire aussi que les conclusions que la Partie adverse tire de cette construction de l'article 5.7 ("will bring about their immediate eviction", s'agissant des Salvadoriens)

ne reposent sur aucune base constitutionnelle ou juridique. Et une autre surprise en complément. Le Président Jiménez de Aréchaga s'est refusé expressément à l'époque à entrer dans le débat sur le *statu quo* (cf. C 4/CR 91/9, p. 28, et C 4/CR 91/10, p. 23), car il considérait que cette question n'était pas envisagée dans le traité général de paix de 1980. Or, maintenant, précisément dans le secteur de Tepanguisir, la Partie adverse nous surprend en défendant cette notion même (cf. C 4/CR 91/30, p. 19). Manque de coordination ou acceptation de la position hondurienne ?

La Partie adverse cite également en passant les dispositions similaires figurant dans les Constitutions honduriennes de 1957 et de 1965 (cf. *ibidem*). La réponse est toujours la même : la lecture est-elle systématique ? Et par dessus tout El Salvador a-t-il établi à un quelconque moment que ses nationaux ont acquis propriété ou possession, de combien de personnes il s'agit et de combien de propriétés ou de terrains nous sommes en train de parler ? A aucun moment, Monsieur le Président; à aucun moment El Salvador n'a apporté de preuves sur ces questions. De même qu'il n'a jamais fourni le moindre élément de preuve au sujet de la merveilleuse réserve forestière qu'El Salvador dit avoir créée dans une partie de la zone de Tepanguisir, où croissent et se multiplient des arbres et des plantes on ne peut plus magnifiques et des espèces ornithologiques on ne peut plus exotiques. Je me permets de répéter que, dans l'affaire qui nous occupe, la charge de la preuve ne porte pas seulement sur l'existence desdites propriétés frontalières ni sur leur nombre et leur étendue, mais essentiellement sur le moment chronologique où elles ont effectivement été acquises.

Ce qui précède nous amène directement à la septième remarque qui concerne les déclarations de l'ambassadeur Velásquez (cf. C 4/CR 91/30, p. 17 et 18), lesquelles constituent, semble-t-il, la seule et unique preuve des effectivités salvadoriennes dans le secteur de Tepanguisir. El Salvador prétend-il sérieusement que le document cité de l'ambassadeur Velásquez constitue une reconnaissance de la part de la République du Honduras des prétendues effectivités ? Si c'est le cas, la Partie adverse aura sans aucun doute simplifié la tâche qui incombait à la Cour d'évaluer, vu qu'il n'y a pas le moindre indice de reconnaissance de souveraineté en faveur de quiconque. Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de poser une question qui peut paraître caricaturale : le premier

ministre de Gibraltar reconnaît-il la souveraineté de l'Espagne sur Gibraltar lorsqu'il déclare que les Espagnols y ont des propriétés ? Ou bien le premier ministre espagnol reconnaît-il la souveraineté anglaise lorsqu'il constate qu'un nombre croissant d'habitants de Gibraltar font l'acquisition de propriétés dans le "Campo de Gibraltar" ? Voilà une situation litigieuse. Comme de bien entendu, la réponse est non.

Passons maintenant à la huitième remarque qui concerne également la question de la reconnaissance. Cette fois-ci, c'est au tour du secteur de Cayaguanca et de l'autre côté de la barre, on a soutenu que la réplique hondurienne reconnaissait les effectivités salvadoriennes, en relevant un paragraphe et je demande instamment à Messieurs les Juges de relire (cf. C 4/CR 91/30, p. 21). Ils pourront constater que dans le paragraphe en question, le Honduras demeure fidèle à son application systématique de *l'uti possidetis juris* et fait mention de ses effectivités dans la zone sans leur attribuer un caractère autonome mais en confirmant le principe que je viens de citer. Nos contradicteurs peuvent-ils nous dire où le Honduras a déclaré sa reconnaissance des effectivités salvadoriennes, lesquelles ne sont même pas citées, ni évoquées directement ou indirectement dans le document invoqué ? Ce qui, en revanche, est bien cité, c'est la date critique de 1821, dans une référence évidente aux titres coloniaux antérieurs et à leur autonomie au moment de résoudre juridiquement la question.

Et nous arrivons enfin au geste tardif, au *Deus ex maquina* de la proposition salvadorienne à propos de l'article 66 du Règlement de la Cour. En dehors du fait que, comme il a été signalé à la fin de l'audience d'hier, l'agent du Honduras se réserve le droit de faire connaître le point de vue de son gouvernement en la matière, il conviendrait de formuler quelques observations à ce sujet. La première sera que la proposition salvadorienne à la Cour semble poursuivre comme "objectif d'établir la véritable situation de ces territoires contestés, sur lesquels les deux Parties au présent différend ont soutenu avoir autorité et contrôle" (cf. C4/CR 91/30, p. 19).

Avec tout le respect dû, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, cette proposition implique un renversement total de la position fermement maintenue par la République du Honduras tout au long de la phase écrite et de la présente phase orale. Il s'agit, en peu de mots, d'une ruse saducéenne. En effet, le Honduras a soutenu et soutient à propos de la totalité des secteurs litigieux que le principe à

appliquer est celui de l'*uti possidetis juris* de 1821 et non pas celui des effectivités. Dans ce contexte, il est difficile de comprendre à quoi rimerait une visite in situ de la Cour en vue de prouver ledit principe. Est-il nécessaire de répéter à nouveau, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que le Honduras n'a jamais considéré que les effectivités constituent un titre juridique suffisant et autonome par la solution de la présente controverse ? Est-il indispensable de rappeler une fois encore que le Honduras mentionne les effectivités pour corroborer ou confirmer l'*uti possidetis* ou, tout au plus, pour interpréter les titres coloniaux espagnols ? Non, cette idée a été répétée des dizaines de fois au cours de la phase actuelle et de la précédente. Ce que cherche à faire El Salvador, c'est, indépendamment du droit et du *statu quo* applicables, donner du relief à une espèce d'"argument d'ambiance" favorable aux effectivités..

Mais la proposition hondurienne appelle une seconde remarque du fait de la contradiction intrinsèque qu'elle renferme. El Salvador a fait valoir, depuis un peu moins d'un mois la difficulté - voire l'impossibilité - à laquelle il se heurte de réunir des preuves sur les supposées effectivités en raison des douloureux événements intérieurs qui accablent le pays depuis plusieurs années, c'est-à-dire, d'une manière plus directe, en raison du risque physique découlant de la présence de la "guerrilla". Et pourtant, El Salvador n'hésite pas à proposer à la Cour une visite sur les lieux, en admettant d'abord que cela peut impliquer "some personal risk" puis en revisant immédiatement sa propre position en offrant comme pronostic que "this risk is in fact minimal". Face à cela, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, deux alternatives sont envisageables : ou bien le risque existe véritablement, auquel cas la proposition faite à la Cour reste inexplicable, ou bien il n'y a aucun risque réel, auquel cas l'invocation salvadorienne de la difficulté rencontrée pour réunir des preuves dans les secteurs litigieux est dépourvue de tout fondement. Y a-t-il vraiment un risque ou non ? Quelle que soit la réponse d'El Salvador à la question précédente, elle supposera une *contradictio in terminis* avec ses propres thèses, affirmations ou propositions.

Et, enfin, si les effectivités salvadoriennes ne sont invoquées que pour les "zones marginales", ces quelques rares effectivités sur des territoires résiduels justifient-elles l'inspection in situ de la Cour ? Ou alors, au contraire, recourant à une nouvelle ruse, El Salvador rapporte-t-il ces

effectivités à l'ensemble des secteurs contestés, contrairement à ce qu'il a soutenu hier ici même ? En résumé, dans la première partie de son intervention, M. Oakley, hier, a prétendu avoir démontré toutes les effectivités salvadoriennes, à l'exception du Goascorán. Dans la deuxième partie, il a invité la Cour à recourir à l'article 66 de son Règlement. A-t-on besoin d'une meilleure démonstration du fait qu'El Salvador, en réalité, sait bien qu'il n'a fourni strictement aucune preuve ?

Il s'agit d'une proposition désespérée, vu que la Partie adverse n'a présenté aucun élément de preuve dans ses phases orales. Bien entendu la République du Honduras se tient à l'entière disposition de la Cour si celle-ci décidait de faire usage de l'article 66 de son Règlement; mais nous devons tenir compte que la présente affaire est un contentieux de délimitation et non pas d'attribution, raison pour laquelle la tâche de la Cour ne devrait pas consister à vérifier les "effectivités" mais plutôt à vérifier le tracé de la frontière proposé par chacune des Parties. D'autre part, aucun élément nouveau ne s'est produit depuis la présentation des premières écritures et par conséquent cette demande est tardive.

Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder. Merci, Monsieur le Président, Merci, Messieurs les Juges.

THE PRESIDENT: I thank Professor Sánchez Rodríguez. I understand that the delegation of Honduras will be willing to start this very morning the hearings on the problem of the islands. If that is so, the Chamber will take a break so that we can start those hearings within 15 minutes and we will continue in the afternoon.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed, and we start now the hearings under Article 2, paragraph 2 of the Special Agreement which reads, "to determine the legal situation of the islands and maritime spaces". We shall start today our consideration of the problem of islands, and I give the floor to Professor Sánchez Rodríguez.

M. SANCHEZ RODRIGUEZ : Monsieur le Président, Messieurs les Juges de la Cour, j'ai à nouveau le plaisir de prendre la parole devant vous et je le ferai dans le même esprit que lors des deux occasions précédentes. En ce moment, l'objet de mon intervention sera la controverse insulaire, une question qui affecte particulièrement la sensibilité politique des Parties et une question qui semble également particulièrement complexe du point de vue historique et juridique, comme il ressort des documents et des thèses de l'une et l'autre Parties telles que reflétées dans les divers écrits soumis. Toutefois, à mon avis, cette complexité est plus apparente que réelle car les positions des deux Parties répondent à des stratégies et à des comportements qui, dans la vérité des faits, s'avèrent plus simples.

Je me propose de diviser mon intervention en trois parties clairement différenciées. Dans la première, je formulerai certaines propositions visant à synthétiser les divergences qui se font jour dans les écrits; la deuxième partie sera consacrée à l'examen du droit applicable à la controverse; enfin, la troisième partie de mon exposé cherchera à répondre à certaines affirmations contenues dans l'écrit de réplique soumis par El Salvador ainsi qu'à formuler les conclusions qui s'imposent. Pour la séance de ce matin j'espère, Monsieur le Président, exposer les deux premières parties.

I. LES PROPOSITIONS DU HONDURAS

Comme je viens de l'indiquer il y a un instant, les écrits des Parties sont source d'un véritable torrent de données et de références historiques qui risque de mener à un débat de pur historicisme et, tel l'arbre, nous empêche de voir la forêt. Il va de soi que les données historiques revêtent une importance essentielle dans ce débat mais à condition que soit seulement retenue la partie de l'histoire

qui est déterminante pour l'objet dudit débat; l'histoire est au coeur de controverses telles que celle dont nous nous occupons, mais elle ne peut être obscurcie, relativisée et rendue confuse au point qu'il soit recommandable de se passer d'elle. En réalité, l'histoire nous est également source de vérités objectives.

Revenir une fois de plus sur les diverses données qui ont été apportées par chaque Partie et qui ont été analysées de manière critique par la Partie adverse, risquerait d'être un exercice quelque peu frustrant et, en outre, répétitif. En revanche, les questions de fond, elles, peuvent et doivent un fois encore retenir notre attention. Et c'est précisément à cette tâche que je me propose maintenant de m'atteler, étant entendu que mon rôle consiste à formuler les propositions que le Honduras estime décisives pour la solution du litige.

Première proposition : la controverse insulaire porte exclusivement sur les îles de Meanguera et Meanguerita. Il est d'une importance capitale de déterminer l'objet de la controverse insulaire, compte tenu de la divergence des positions adoptées par les Parties. Le Honduras soutient que la controverse porte sur la titularisation de la souveraineté territoriale sur les îles de Meanguera et Meanguerita et cette position se fonde au départ sur l'article 2.2 du compromis de 1986, selon lequel l'objet du litige consiste, pour le cas qui nous occupe à l'heure actuelle, à "déterminer le régime juridique des îles". Cette formulation est identique à celle employée à l'article 18.4 du traité général de paix. Les deux textes malgré la froideur de leur libellé, n'en sont pas moins tout à fait expressifs quant à la portée exacte de la controverse insulaire; toutefois, vu les dispositions de l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la simple interprétation littérale *bona fide*, nous amènerait, compte tenu de l'objet et de la finalité du traité, à une première conclusion : la controverse ne porte pas sur toutes les îles, car si les Parties avaient voulu étendre la controverse à la totalité de la situation insulaire, de toute évidence, elles l'auraient indiqué sans équivoque dans les textes pertinents. Si nous considérons le contexte que vise l'article 31 proprement dit et, notamment le contexte historique, nous aboutissons à une seconde conclusion : il n'a jamais existé de controverse entre les deux Parties sur la totalité des îles situées dans le golfe de Fonseca. En outre, les accords et la pratique ultérieure des Parties (art. 31.3 de la convention de 1969),

corroboient une troisième conclusion : la controverse s'est toujours limitée aux îles de Meanguera et Meanguerita. Enfin, si nous recourons aux moyens complémentaires d'interprétation envisagés à l'article 32 de la Convention de Vienne, dans l'idée que les conclusions atteintes en application de l'article 31 exigent une confirmation ou suscitent de sérieux doutes, nous nous retrouvons au même point : la controverse ne porte pas sur l'ensemble des îles du golfe mais seulement sur Meanguera et Meanguerita. Le Honduras n'a jamais mis en doute la souveraineté d'El Salvador sur certaines îles et, à l'inverse, le Honduras estime qu'El Salvador n'a jamais revendiqué la souveraineté sur certaines îles honduriennes.

Ainsi donc, les quatre conclusions qui viennent d'être exposées, à partir d'une interprétation des termes du traité général de paix et du compromis, ont été suffisamment argumentées dans les trois écrits présentés par le Gouvernement du Honduras (cf. MH, vol. II, chap. XIII et XIV, p. 483 et suiv.; CMH, vol. II, p. 633 à 635; RH, vol. II, p. 883 et suiv.). L'analyse figurant dans ces mêmes documents fait ressortir à l'évidence que la controverse a porté non pas sur toutes les îles mais strictement sur les seules îles de Meanguera et Meanguerita.

La position salvadorienne sur ce point est délibérément ambiguë. Au début, El Salvador mentionne les îles dont la souveraineté est en litige (cf. MES, vol. I, chap. 1.2); par la suite il fait allusion à "a number of islands in the Golfo de Fonseca" (*ibidem*, 10.1). Plus tard encore, après avoir nié que la controverse se réduise aux îles de Meanguera et Meanguerita, la Partie adverse s'abstient de spécifier les îles litigieuses (cf. CMES, vol. I, chap. 6.2), tout en ajoutant des références à toutes les îles. (cf. *ibidem*, chap. 6.3 et 6.4). Enfin, la République d'El Salvador borne sa position effectivement à Meanguera et Meanguerita et, dans un geste quelque peu théâtral de dernière heure consacre une section monographique à l'île d'El Tigre (voir RES, vol. I, chap. 5.36-5.43). A mon avis, Messieurs les Juges, le développement même de l'argumentation d'El Salvador corrobore la conclusion que j'ai avancée il y a un instant, étant donné que tout en affirmant rhétoriquement que toutes les îles ou un nombre indéterminé de ces îles font l'objet de la controverse, nos adversaires font néanmoins porter tous leurs efforts sur Meanguera et Meanguerita, pour étendre leurs prétentions dans la réplique à l'île d'El Tigre. Même en faisant abstraction de ce dernier fait sur lequel je

reviendrai dans la dernière partie de mon intervention, la position de la Partie adverse souffre d'une certaine dose d'imprécision : en effet, après avoir entamé une approche sinueuse et confuse au sujet de l'île d'El Tigre, elle l'élargit au dernier moment, et en une position artificielle, rhétorique et sans fondement qui ne constitue en fait qu'un simple expédient de procédure. En effet, il découle sans équivoque de ce qui précède que, tout d'abord, El Salvador a laissé dans l'imprécision le nombre et la dénomination des îles controversées; deuxièmement, les arguments et les éléments de preuve apportés par El Salvador portent sur Meanguera et Meanguerita, et ce pour l'époque républicaine, étant donné que pour l'époque coloniale la Partie adverse ne fournit aucun élément de preuve; troisièmement, dans le dernier écrit de réplique El Salvador s'étend davantage sur la controverse concernant l'île d'El Tigre. Tout ce qui précède renforce la thèse hondurienne selon laquelle la controverse insulaire se limite en fait aux deux îles en question, étant donné que l'imprécision délibérée entretenue pendant la première phase et l'artifice utilisé pour l'île d'El Tigre ne représentent en fin de compte que de simples tactiques de procédure.

En conséquence, une fois mis de côté le cas particulier de l'île d'El Tigre, la divergence entre les Parties à propos de l'objet de la controverse insulaire se révèle davantage formel et rhétorique que de fond. Depuis le mémoire jusqu'à la réplique, les efforts des deux pays ont porté sur les deux îles de Meanguera et Meanguerita. D'où l'énoncé de notre première proposition, sans que celle-ci soit dénaturée du fait que ni dans le traité général de paix ni dans le compromis, les Parties aient fait expressément référence aux deux îles contestées depuis plus d'un siècle.

Si El Salvador affirme que toutes les îles du golfe sont incluses dans la controverse, il doit expliquer clairement la raison pour laquelle la majeure partie de ces îles n'ont pas fait l'objet dans les écrits soumis ni d'une réclamation ni même d'un quelconque intérêt de la part d'aucune des deux Parties. Il devra également expliquer pourquoi l'île d'El Tigre a mérité aussi peu d'attention dans son mémoire (voir MES, vol. I, chap. 11.12 et 11.13).

Lors de son intervention orale à propos de "l'objet du différend", M. Paul de Visscher a déjà eu l'occasion de traiter ce problème concret. Sa conclusion, la conclusion du Honduras, est que la controverse s'est centrée à tous moments sur les îles de Meanguera et Meanguerita depuis la

reconnaissance déjà ancienne, de la part d'El Salvador, de la souveraineté hondurienne sur l'île d'El Tigre en 1854. L'uniformité du mode d'interprétation des traités, reflétée dans la règle fondamentale de l'article 31 de la convention de Vienne de 1969, amène inévitablement à la conclusion qu'a exposée devant vous M. Paul de Visscher. en effet, aussi bien le texte proprement dit du traité (qui exclut l'expression *toutes et chacune des îles*), que surtout les éléments extrinsèques, à savoir les négociations diplomatiques et le comportement des Parties pendant la période comprise entre le traité général de paix et l'élaboration du compromis, corroborent la thèse hondurienne, comme croit l'avoir démontré dans ses écrits le pays que j'ai l'honneur de représenter.

Deuxième proposition : l'origine de la controverse sur Meanguera et Meanguerita remonte à 1854 et à cette date intervient un effet de statu quo. Après le faible peuplement qui s'est produit dans les deux îles au cours de la dernière phase de la domination coloniale, époque où elles ne revêtaient qu'un faible intérêt économique, l'importance du golfe de Fonseca et de certaines de ces îles a augmenté à l'époque post-coloniale, par suite du projet de chemin de fer interocéanique. C'est ce qui explique que le Gouvernement du Honduras mette en vente auprès de citoyens étrangers certaines îles du golfe, notamment celles de Meanguera, Meanguerita et El Tigre, ce qui suscite une forte opposition de la part d'El Salvador en 1854. C'est à cette date exactement que commence la controverse entre les deux pays sur Meanguera et Meanguerita (voir MH, vol. II, p. 493 et suiv.).

Après l'échec de la convention Cruz-Letona de 1884, c'est à la convention Zelaya-Castellanos de 1886 (qui prévoyait à son article 3 le recours à un règlement arbitral) de stipuler, à son article 5, ce qui suit :

"Pendant qu'il sera procédé à la délimitation définitive qui fait l'objet de la présente convention, les autorités et les villages frontaliers garderont et respecteront la ligne de démarcation qui était valable en 1884 et qui fut ratifiée par le *statu quo* convenu entre les gouvernements des deux républiques et en ne tenant nullement compte de la ligne frontière tracée par les délégués M. Francisco Cruz et M. Lisandro Letona et qui n'a pas été approuvée par le congrès du Honduras."

Presque immédiatement, la convention de 1889 prévoit à son article 2.3, ce qui suit :

"Il sera entendu que chaque république est souveraine du territoire qui constituait, à la date de l'indépendance, respectivement, la province de San Salvador et l'Alcaldía Mayor de Sonsonate et la province du Honduras."

En d'autres termes, du moment que la controverse entre les Parties à propos de Meanguera et

Meanguerita (en faisant abstraction pour le moment de l'île El Tigre) débute en 1854 et du fait qu'en application de l'article 5 de la convention Zelaya-Castellanos, la situation juridique du différend se trouve ramenée à la situation antérieure à celle de 1884, à savoir celle existant avant la revendication salvadorienne précitée de 1854, nous assistons à l'apparition d'un effet juridique de portée double. D'une part, le droit applicable sera celui de *l'uti possidetis juris* de 1821, une question que je ne fais que mentionner pour l'instant et sur laquelle je reviendrai ultérieurement. D'un autre côté, les Parties ont accepté le retour au *statu quo* ante qui est celui de 1854.

Il n'est pas nécessaire de répéter devant Messieurs les Juges les effets juridiques qui découlent du *statu quo* accepté par voie de convention par les Parties, puisque j'ai déjà traité de cette question de manière plus détaillée au cours de ma première intervention devant vous à propos de la zone de Tepanguisir. Il suffit de rappeler à ce stade que la conséquence juridique la plus certaine qui découle du *statu quo* se traduit par l'impossibilité de se prévaloir des actes d'exercice de souveraineté sur la zone contestée dans le but de modifier les effets de l'application des principes juridiques applicables à la détermination de cette souveraineté. Autrement dit, le *statu quo* conventionnel a pour effet que les actes de souveraineté postérieurs à la date convenue ne peuvent être pris en compte aux fins de l'attribution ou de la délimitation du territoire : en effet, la source de cette obligation n'est pas une disposition contingente de l'accord, mais la nature même du processus de règlement dont les Etats ont reconnu la nécessité et décidé le principe.

Si nous appliquons l'approche théorique précédente à Meanguera et Meanguerita, la conséquence est évidente : aucun acte de juridiction ou de souveraineté accompli par El Salvador sur les îles postérieurement à 1854 n'est opposable au Honduras. Et cette importante conséquence vaut également pour le droit applicable étant donné que si les Parties ont convenu de résoudre leur controverse en recourant à *l'uti possidetis juris* de 1821, ce seront les titres historiques qui décideront du sort de Meanguera et Meanguerita. Les actes d'exercice pacifique et continu des fonctions étatiques postérieurs à 1854 ont, en revanche, été expressément rejetés par les Parties comme principes juridiques possibles permettant de résoudre la controverse insulaire.

Mais les choses ne s'arrêtent pas là. Le *statu quo* antérieur a un sens et une interprétation

précis en ce qui concerne la controverse insulaire. Néanmoins, comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer dans mon intervention sur Tepanguisir, il existe en outre un autre *statu quo* qui revêt une importance d'ordre général dans la controverse entre le Honduras et El Salvador et par conséquent en a également une dans le cas de la controverse insulaire. Je veux parler du *statu quo* de 1969 qui est visé à l'article 37 du traité général de paix de 1980, et selon lequel "les deux Etats s'engagent à ne provoquer aucun fait, acte ou situation nouvelle risquant de perturber ou modifier l'état de choses existant dans les zones avant le 14 juillet 1969". Voici donc une troisième date déterminante qui doit s'ajouter à celles de 1821 et 1854 ayant pour effet de rendre inopposables à une Partie tous les actes ou faits réalisés ou suggérés par l'autre Partie et qui se seraient produits entre 1854 et 1969. Il est de notoriété qu'El Salvador produit de nombreux actes, juridictionnels et autres, postérieurs à cette dernière date, un fait qui ne saurait passer inaperçu à Messieurs les Juges de la Cour.

Troisième proposition : le droit applicable à la controverse insulaire est l'*uti possidetis juris* de 1821 et *non pas* l'*uti possidetis juris* de facto ou l'occupation suivie d'un exercice pacifique et continu des fonctions étatiques. La République du Honduras a maintenu une position rigoureuse et cohérente en ce qui concerne l'évaluation de l'*uti possidetis juris* de 1821 comme droit applicable à la controverse en cause, tant pour ce qui est du litige terrestre que pour ce qui est du litige insulaire, conformément à l'article 26 du traité général de paix de 1980 et à l'article 5 du compromis de 1986, comme l'a exposé avec éloquence et brio mon éminent collègue le professeur Paul de Visscher.

Comme je disais il y a quelques instants, la position du Honduras en la matière a été à tout moment claire et catégorique pour ce qui est de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821 à la solution de la controverse insulaire (cf. MH, vol. II, p. 521 et suiv.; CMH, vol. II, p. 636 et suiv.; RH, vol. II, p. 900 et suiv.). Naturellement, il s'agit de l'*uti possidetis* correctement compris selon la définition qu'en donne la jurisprudence internationale dans son ensemble et tout particulièrement la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Burkina Faso c. Mali*. Je ne crois pas nécessaire pour le moment de revenir une fois encore sur le contenu exact de ce principe, étant donné que cela a été développé exhaustivement dans les trois écrits présentés par le Honduras et dans l'exposé même du professeur Paul de Visscher.

Malgré cela, la Partie adverse a insisté sur l'exercice de la souveraineté territoriale sur les îles, donnant ainsi la primauté à l'effectivité (cf. MES, vol. I, chap. 10.1-10.11 et chap. 11; CMES, vol. I, p. 166 et suiv.; RES, vol. I, p. 121 et suiv., notamment chap. 5.33-5.35) et reléguant de la sorte le principe mentionné à un plan totalement secondaire et accessoire en tant qu'argument supplétoire en matière de preuve. Je n'insisterai pas ici sur ce point précis, vu qu'il fera l'objet de la deuxième partie de mon intervention devant vous. Je souhaite simplement faire valoir dès à présent que la position salvadorienne en ce qui concerne la question insulaire me semble être la seule possible pour essayer de défendre ses intérêts, ce qui ne veut bien sûr pas dire qu'elle soit conforme aux principes du droit international. En effet, comme nous aurons l'occasion de le vérifier ultérieurement, El Salvador ne dispose pas de titres historiques de la période coloniale et en outre, comme le reconnaît expressément la Partie adverse, il est seulement "possesseur paisible et incontesté de l'île de Meanguera depuis 1833" (CMES, vol. I, chap. 6.59). Dans ces circonstances, je comprends parfaitement que les conseils-avocats de la Partie adverse aient eu à recourir à l'expédient de l'occupation pacifique et continue des îles, faute de quoi elle manquerait même d'arguments rhétoriques. Mais le recours aux effectivités n'est pas justifié dans le cas de Meanguera ni de Meanguerita du point de vue du droit international, et n'a rien à voir avec les situations qui prévalaient dans les affaires du *Statut juridique du Groënland oriental et des Minquiers et Ecréhous*.

Mais, je le répète, je comprends la position des collègues qui représentent la Partie adverse : si les documents espagnols antérieurs à 1821 prouvent que les îles sont situées dans le ressort de la province du Honduras, si les Salvadoriens eux-mêmes acceptent qu'avant 1833 ils n'ont rien eu à voir avec Meanguera, il ne reste pas d'autre alternative juridique que d'utiliser les arguments qu'ils ont utilisés. Mais le principe de l'*uti possidetis* est très strict quant à la date critique de 1821, et par-dessus le marché le *statu quo* de 1854 rejette également les actes postérieurs à cette dernière date. En conséquence, les efforts de la Partie adverse se révèlent complètement vains.

Les Parties se sont mises d'accord pour appliquer l'*uti possidetis juris* également au différend insulaire et ce principe est le seul qui lui soit applicable.

Quatrième proposition : les documents coloniaux espagnols prouvent qu'en 1821 les îles de Meanguera et Meanguerita faisaient partie intégrante de la province du Honduras. L'Etat que j'ai l'honneur de représenter a soumis une étude historique complète et détaillée sur les titres qui permettent de démontrer qu'au moment de l'indépendance l'une et l'autre îles avaient été attribuées à la province du Honduras par décision de la Couronne espagnole (MH, vol. II, p. 527 et suiv.; CMH, vol. II, p. 644 et suiv.; RH, vol. II, p. 922 et suiv.). Ces documents ont provoqué un débat avec la Partie adverse sur lequel je ne crois ni utile ni nécessaire de revenir à l'heure actuelle, étant donné que ces documents sont connus de Messieurs les Juges.

Toutefois, El Salvador a accordé une bien moindre importance à ces documents dans son écrit initial (cf. MES, vol. I, chap. 12). C'est seulement dans le deuxième écrit qu'il a commencé à insister sur ce type de documents, d'abord dans un esprit éminemment défensif (cf. CMES, vol. I, p. 147 et suiv.), puis dans une perspective positive ou affirmative (dans le troisième écrit, cf. *ibid.*, p. 166 et suiv.). En fin de compte, à l'heure actuelle, El Salvador donne une importance identique aux titres coloniaux et aux actes de souveraineté étatique (cf. RES, vol. I, chap. 5.15-5.23).

Autrement dit, en accord avec l'affirmation de *l'uti possidetis juris* de 1821 en tant que droit applicable à la solution du différend insulaire, la République du Honduras a soumis une importante étude sur les documents coloniaux, qui a déclenché une dynamique à laquelle El Salvador n'a pas pu se soustraire.

Dans ce contexte, le Honduras croit avoir prouvé, au moyen des documents espagnols de la période coloniale, les points suivants : tout d'abord, depuis le XVI^e siècle le Honduras possédait des côtes sur l'Atlantique et sur le Pacifique et exerçait sa juridiction sur les îles du golfe de Fonseca, notamment dans les îles de Meanguera et Meanguerita; deuxièmement, la "Real Cédula" de 1580 a eu pour résultat le détachement de la juridiction de Guatemala de la ville de Choluteca et des îles dépendantes et leur adjonction à la "Alcaldía Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa", une donnée d'une importance décisive dont El Salvador n'a pas réussi à réfuter la valeur; troisièmement, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, les fréquentes invasions des pirates et des corsaires ont provoqué un dépeuplement progressif des îles du golfe et, en particulier, de celles de Meanguera et

Meanguerita; enfin, en 1821, El Salvador et son évêché (il doit bien entendu s'agir de l'évêché de Guatemala, vu qu'El Salvador à ce moment-là n'avait pas d'évêché) n'avaient pas dans leur ressort les îles litigieuses. Aussi, les titres coloniaux attestent-ils une supériorité de la position hondurienne ainsi qu'en ce qui concerne l'*uti possidetis juris* même si ces titres ne sont pas très fréquents dans les années antérieures à 1821 compte tenu de la faible densité de peuplement du territoire.

Cinquième proposition : le soi-disant "argument religieux", c'est-à-dire les actes de la juridiction ecclésiastique, revêt une importance particulière dans le cas des îles de Meanguera et de Meanguerita et a été accepté par les Parties comme preuves de l'uti possidetis juris de 1821. La portée des documents comme moyens de preuve de l'uti possidetis juris a été expressément acceptée par les Parties à l'article 26 du traité général de paix, d'où il ressort que sont admissibles :

"les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, laïque ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ... de territoires..."

A cet égard, il faut noter que depuis le XVI^e siècle, aussi bien la cure de Choluteca que la "Guardanía" franciscaine de Nacaome qui détenaient la juridiction ecclésiastique sur les îles de Meanguera et Meanguerita sont devenues partie intégrante de l'aire géographique correspondant à l'évêché de Comayagua. Il a également été établi que depuis le XVI^e siècle (voyage du Frère Alonso Ponce de 1586), la "Guardanía" de Nacaome exerçait sa juridiction ecclésiastique sur les îles comme il ressort du rapport élaboré par ladite autorité religieuse, et Nacaome dépendait de Tegucigalpa. Cette situation se prolonge pour le moins jusqu'à 1816 puisque le mémoire rédigé cette même année par le Frère Manuel Bendaña qui était également une autorité religieuse, met en évidence le lien juridictionnel de deux îles avec Nacaome, qui dépendait à son tour de Tegucigalpa. Nous croyons également avoir prouvé que les limites de l'intendance du Honduras qui englobaient l'évêché de Comayagua, n'ont subi aucune transformation entre 1791 et 1821 (cf. à cet égard MH, vol. II, p. 531 et suiv. et annexe XIII. 2.3.c, p. 2296; CMH, vol. II, p. 644 et suiv.; RH, vol. II, p. 945 et suiv.).

En conséquence, du point de vue de la juridiction religieuse, les îles du golfe ont dépendu depuis le XVI^e siècle de Nacaome et de Choluteca et ces deux entités spirituelles étaient englobées dans l'évêché du Honduras. Ce fait est d'une importance capitale comme élément de preuve de l'*uti possidetis*, car, comme nous le savons, la "Ordenanza Real IV^a" de 1571 a établi que la juridiction

civile et la juridiction ecclésiastique devaient coïncider. Il n'est donc pas question d'ignorer les importants documents émanant des autorités religieuses espagnoles pendant l'époque coloniale; le faire reviendrait à ne pas tenir compte du mécanisme même de la colonisation mis en oeuvre par l'Espagne. Quant au fait qu'en plus de la cure ordinaire intervenaient également certains ordres religieux - tels que celui des Franciscains et d'autres - est tout à fait habituel dans le processus de colonisation.

En somme, les documents émanant des autorités religieuses corroborent sur tous les points les documents émanant des autorités civiles coloniales et établissent que les îles de Meanguera et Meanguerita faisaient partie en 1821 du territoire du Honduras.

Sixième proposition : l'île d'El Tigre n'a jamais été soumise à la juridiction salvadorienne, que ce soit formellement ou matériellement, et sa revendication par El Salvador ne représente qu'une simple manoeuvre tactique sans aucun fondement documentaire. En dehors des réfutations formulées par le Honduras face à cette étonnante revendication salvadorienne et sur lesquelles je reviendrai dans la dernière partie de mon intervention, je souhaiterais attirer l'attention sur un fait significatif et révélateur. Les documents apportés par El Salvador comme éléments de preuve présumée de la juridiction de ce pays sur l'île en question, relèvent en grande partie d'une manoeuvre trompeuse étant donné qu'ils se réfèrent non pas à El Tigre (île) et à son port d'Amapala, mais à Amapala, à Punta de Amapala ou au "Convento de Nuestra Señora de la Nieves de Amapala", situés sur la côte d'El Salvador. Précisément sur la carte qui vous a été envoyée et où on a tenté de signaler où ils se trouvent [Amapala, Amapalita et Amapala sur l'île de Tigre. Ce tour de prestidigitation toponymique relève pratiquement de l'art dans les documents prévus par la Partie adverse car ceux-ci paraissent prouver de la sorte - apparemment sans l'ombre d'un doute - qu'Amapala dépendait entièrement de la juridiction d'El Salvador. Et c'était effectivement le cas mais celui de la Amapala située sur le continent et non pas de l'île d'El Tigre. Je me permets donc d'attirer respectueusement l'attention de Messieurs les Juges pour que le tri soit fait entre le bon grain et l'ivraie, entre les documents utiles et les documents inutiles apportés par la Partie adverse (cf. à cet égard MH, vol. II, p. 480 et 481; RH, vol. II, p. 985 et suiv.)

* * *

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, en soumettant ces propositions j'ai essayé - peut-être sans succès - de synthétiser un nombre considérable de pages consacrées à l'histoire des îles jusqu'à 1821. Avec les six propositions que je viens de formuler, j'ai ramené la position du Honduras aux noyaux que j'estime d'un point de vue juridique irréductibles en ce qui concerne le différend insulaire sur Meanguera et Meanguerita, conformément aux écrits qui vous ont été soumis.

Il se peut que l'aspect le plus saillant de cette présentation du Honduras soit son insistance sur les titres coloniaux espagnols en accord logique avec l'*uti possidetis* et la notion de *statu quo* de 1854. La Partie adverse a accusé à diverses reprises le Honduras d'essayer de "souffler en même temps le chaud et le froid"; sincèrement je ne crois pas que ce soit le cas puisque le pays que je représente a uniquement recherché la chaleur, c'est-à-dire les documents coloniaux qui attestent l'*uti possidetis*, sans s'occuper en même temps du froid, c'est-à-dire des actes de juridiction étatiques postérieurs à l'indépendance. C'est par contre précisément ce que fait la Partie adverse puisqu'El Salvador a commencé, initialement, à mettre en relief les actes de souveraineté, les actes de manifestation continue de l'autorité étatique supposément réalisés à partir de 1821 et de 1854; il a par la suite cherché un refuge plus confortable dans les documents coloniaux espagnols, mais il l'a fait sans conviction et sans apporter de preuves ni nombreuses ni pertinentes.

Mais c'est là une question intimement liée au problème du droit applicable dont je vais traiter immédiatement dans la deuxième partie de mon intervention.

II. LE DROIT APPLICABLE AU DIFFEREND INSULAIRE

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, la position du Honduras consistant à affirmer que le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821 constitue le droit applicable au différend insulaire sur Meanguera et Meanguerita est indiscutable. Par contre, El Salvador se met de nouveau à "souffler en même temps le chaud et le froid" du fait qu'il argue alternativement de deux principes différents : celui de l'*uti possidetis* (d'une manière purement rhétorique) et celui de l'occupation effective (en tant

qu'argument réel).

En effet, dans les quelques pages consacrées très succinctement par El Salvador dans son premier écrit au "droit applicable" (cf. MES, vol. I, chap. 10), ce pays soutient que le différend insulaire est un différend sur l'attribution du territoire et non sur la délimitation territoriale. Il en déduit qu'il faudrait donner la prééminence aux actes de souveraineté réalisés respectivement par les Parties sur les îles, puisque ce qui prévaudrait ne serait pas l'*uti possidetis* mais l'effectivité de l'occupation; à cette fin, El Salvador nous apporte les lumières d'une jurisprudence internationale bien connue relative aux affaires de l'*Ile de Palmas*, du *Statut juridique du Groënland oriental* et des *Minquiers et Ecréhous*.

Dans le deuxième écrit les affirmations de la Partie adverse gagnent encore en audace - et, dans le fond, en confusion - (cf. CMES, vol. I, p. 161-165), étant donné qu'à propos de l'objet du différend, elle soutient que le régime général des îles (de toutes les îles naturellement) ne doit pas être défini à partir de l'*uti possidetis* (ce qui ferait que les îles devraient être déclarées comme appartenant à El Salvador du fait des titres historiques supérieurs détenus par ce pays pendant l'époque coloniale) mais en fonction de l'exercice pacifique et continu de la souveraineté (dont l'application, disent les Salvadoriens, produirait le même effet). La thèse est audacieuse puisqu'au fond elle nie l'existence du différend ou son résultat; la thèse est également confuse puisqu'elle revient à nier toute importance à la détermination du droit applicable dans la mesure où tout le droit international produirait un résultat identique; et la thèse peut être également qualifiée de contradictoire car si le litige doit se résoudre en fonction de l'exercice pacifique et continu de la souveraineté, les pages qu'El Salvador consacre aux titres coloniaux espagnols sont parfaitement gratuites.

Finalement, dans le dernier écrit, la position de la Partie adverse semble être plu claire (cf. RES, vol. I, chap. 5.1 et 5.2) : le droit applicable serait l'occupation, suivie d'un exercice pacifique et continu de la souveraineté territoriale sur les îles. Les titres historiques ne sont versés au dossier que comme un élément de preuve annexe et accessoire. Il n'en reste pas moins que la première affirmation peut amener à se demander si El Salvador, au fond, ne se réfère pas à l'*uti possidetis de facto* au sens brésilien de ce concept.

A propos de tout ce qui précède, la République du Honduras souhaite formuler quelques observations.

A) Conflits d'attribution et conflits de délimitation

El Salvador maintient que du fait que l'affaire qui nous occupe traite d'un conflit d'attribution de territoire et non de délimitation, il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'*uti possidetis*. Cette affirmation repose sur une différenciation classique qui a néanmoins été relativisée par la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Burkina Faso c. Mali*, lorsque celle-ci fait observer que "chaque délimitation, aussi étroite que soit la zone controversée que traverse le tracé, a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé". Et de toutes façons, l'effet d'une décision judiciaire "qu'elle soit rendue dans un conflit d'attribution territoriale ou dans un conflit de délimitation, est nécessairement d'établir une frontière" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 563, par. 17). C'est exactement ce que les Parties attendent en ce moment de cette Chambre de la Cour, à savoir, établir la frontière qui les sépare et dans le cas des îles, déterminer de quel Etat celles-ci relèvent du point de vue de la souveraineté territoriale.

La question revient donc à préciser si l'*uti possidetis juris* peut être appliqué dans un contentieux sur des îles, qu'il s'agisse d'un conflit d'attribution ou d'un conflit de limitation. En effet, à notre avis, la qualification du conflit, telle que nous venons de la voir, n'est pas déterminante aux fins de la détermination du droit applicable; ce qui importe en fait est de préciser si nous nous trouvons face à un problème de succession d'Etats en matière d'îles ou si, au contraire, nous nous trouvons dans un cas d'acquisition originelle du territoire par suite d'une découverte et d'une occupation, suivie d'un exercice pacifique et continu de fonctions étatiques. Voilà les deux alternatives qui caractérisaient l'affaire de l'*Ile de Palmas*, en accord avec les thèses respectivement annoncées par les Pays-Bas et le Etats-Unis.

Il est évident que dans le cas des îles de Meanguera et Meanguerita la découverte et l'occupation effective ultérieure de ces îles de la part de l'Espagne ne sont nullement en cause et que nous nous trouvons donc dans le cas d'une succession entre Etats; en effet, le problème au centre du débat se pose de la façon suivante : qui a succédé à l'Espagne dans la souveraineté territoriale sur Meanguera

et Meanguerita ?

Compte tenu de ce qui précède, nous tenons pour irrecevable la thèse salvadorienne concernant la distinction entre les conflits d'attribution et les conflits de délimitation en vue de la détermination du droit applicable. Dans l'un et l'autre cas, la fonction de la Cour consiste à déterminer le tracé de la frontière ou le titulaire de la souveraineté. Comme le maintient d'une manière très expressive M. Barberis ("La règle de l'*uti possidetis* dans les différends limitrophes entre Etats hispanoaméricains", dans *Liber Amocorum. Colección de Estudios Jurídicos en homenaje al Prof. Dr D. José Pérez Montero* vol. I, Oviedo, 1988, p. 141), l'*uti possidetis* signifie que la décision de cette Chambre de la Cour aura un effet déclaratif et non pas constitutif,

"et cet unique objectif qui consiste à trouver la limite de l'époque coloniale vaut autant dans le cas où elle cherche à savoir si la limite inclut une île ou une région à l'intérieur d'une ancienne division que dans le cas où il s'agit de préciser le tracé d'une ligne limitrophe".

Le droit applicable dépendra de savoir si ce qui est en cause est un titre originel de souveraineté, motivé par l'occupation effective ou un titre juridique découlant d'un autre titre antérieur comme il arrive dans les successions d'Etats.

Etant donné cela, la question est la suivante : sommes nous devant une succession d'Etats oui ou non ? Et la question n'est pas pertinente si nous nous trouvons devant un conflit d'attribution ou un conflit de délimitation. Ce qui importe c'est que nous ne sommes pas en présence de *terra nullius*, nous sommes en présence d'un phénomène de succession d'Etats de la Couronne espagnole.

Et cela est décisif par rapport au droit applicable à la controverse.

B) *uti possidetis juris* et succession entre Etats

Comme l'a fait valoir la Cour dans l'affaire du *Burkina Faso c. Mali* :

"En tant que principe érigeant en frontières internationales d'anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale, l'*uti possidetis* est donc un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise." (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23.)

Dans ce sens, la question décisive en vue de la détermination du droit applicable est donc la suivante : les îles Meanguera et Meanguerita ont-elles été découvertes et occupées effectivement par l'une ou l'autre des Parties ou l'une d'entre elles a-t-elle succédé à l'Espagne dans la souveraineté territoriale ? Le rapport entre l'*uti possidetis* et le phénomène de la succession d'Etats sur le

territoire ne fait aucun doute et il a été mis en évidence par cette Cour lorsqu'elle a soutenu que "l'obligation de respecter les frontières internationales préexistantes en cas de succession d'Etats découle sans aucun doute d'une règle générale de droit international, qu'elle trouve ou non son expression dans la formule *uti possidetis*". (C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 24).

Ainsi, en cas de succession territoriale entre Etats, le droit international applicable ne permet aucun doute puisque la succession se produit automatiquement dès le moment de l'indépendance, que l'on veuille ou non utiliser l'expression *uti possidetis*.

En fin de compte, d'après ce qui précède, le principe de l'*uti possidetis* n'est rien d'autre qu'une règle en matière de succession territoriale entre Etats lorsque l'Etat successeur accède à l'indépendance après un processus de décolonisation.

Il découle une fois de plus de tout ce qui précède que la thèse exposée par El Salvador est irrecevable. En effet la distinction entre conflits d'attribution et conflits de délimitation n'est pas pertinente pour la détermination du droit applicable et n'est pas davantage d'une quelconque utilité pour exclure l'application de l'*uti possidetis juris* au cas présent, comme le prétend la Partie adverse.

L'uti possidetis de facto

Comme nous l'avons fait observer précédemment, El Salvador pour affirmer sa position a peut-être recours - consciemment ou inconsciemment - à l'*uti possidetis* de facto. Nous savons déjà qu'El Salvador donne la primauté à l'effectivité de l'occupation en reléguant les titres coloniaux à la catégorie subsidiaire de simples éléments de preuve connexes. Ce pays insiste sur la possession qui serait la sienne depuis des temps immémoriaux et aurait été suivie d'un exercice pacifique et continu de son pouvoir juridictionnel sur les îles. Or cette approche rappelle beaucoup - même si la Partie adverse ne le dit pas expressément - la conception brésilienne de l'*uti possidetis* de facto, caractérisée par le fait que tout est "fondé sur une possession de fait" (D. Bardonnet, "Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé. Problèmes juridiques choisis", RCADI, n° 153 (1976-V), p. 55). L'hypothèse que nous évoquons à l'heure actuelle est loin d'être extravagante étant donné qu'El Salvador revient sans cesse dans ses écrits sur la prétendue - et au demeurant inexistante - possession des îles depuis des temps immémoriaux; et il est vrai que cette idée de la possession de fait depuis des temps immémoriaux est légèrement plus conciliable avec l'idée du conflit d'attribution

territoriale.

Et bien s'il en était ainsi, c'est-à-dire si la position de la Partie adverse indiquait que celle-ci songe, pour notre affaire, à une application de *l'uti possidetis* dans la ligne de pensée brésilienne, la République du Honduras s'y opposerait radicalement. En effet, les Parties se sont mises d'accord pour appliquer *l'uti possidetis juris* de 1821 et précisément le génitif en latin *juris* "accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23). Ainsi donc, les Parties sont d'accord pour écarter comme élément déterminant de la souveraineté la possession des îles Meanguera et Meanguerita et ce qui est débattu ce sont les titres juridiques de l'époque coloniale espagnole. La possession depuis des temps immémoriaux et l'exercice pacifique et continu des fonctions étatiques pourraient aller dans le sens de la conception factuelle de *l'uti possidetis* mais cela supposerait en grande partie la négation de *l'uti possidetis juris* de 1821 et ces critères doivent donc être écartés.

D) L'application de *l'uti possidetis juris* aux îles

Une autre hypothèse à laquelle on pourrait recourir pour expliquer l'exclusion à laquelle El Salvador procède de *l'uti possidetis juris* comme principe de droit international applicable au différend insulaire, pourrait être une supposée inadéquation de ce principe pour résoudre des différends maritimes en général ou insulaires en particulier; autrement dit, *l'uti possidetis* serait un principe strictement applicable à des frontières terrestres. Une affirmation de cette sorte doit également être rejetée même si la Partie adverse ne l'a pas développée au cours de la phase écrite. Le principe de *l'uti possidetis* convient parfaitement pour résoudre des différends insulaires et maritimes comme cela a été généralement admis.

L'application de *l'uti possidetis juris* (ou des règles de succession entre Etats) aux espaces maritimes a été admise entre autres par les juges Ago et Jiménez de Aréchaga dans leurs opinions individuelles qu'ils ont jointes à l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 24 février 1982 rendu en l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye* (cf. *C.I.J. Recueil 1982*, p. 97-98, par. 5, et p. 131, par. 100). Le même problème s'est présenté dans le cas *Guinée/Guinée-Bissau*, et même si le tribunal arbitral n'a pas eu dans sa sentence de 1986 à faire usage dudit principe, il n'a jamais écarté

son application théorique (cf. *sentence*, p. 20 et 21, par. 40 et p. 38, par. 85). Mais l'énoncé le plus clair en la matière, nous le trouvons dans la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 dans l'affaire relative à la *Détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*. Dans ce cas, face à la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle l'*uti possidetis* serait exclusivement applicable aux frontières terrestres, le tribunal arbitral a écarté cette thèse en considérant que, quel que soit le milieu physique où se déploie la frontière, la philosophie sous-jacente est toujours la même - et je cite - :

"Dans tous les cas, le but des traités est le même : déterminer d'une manière stable et permanente le domaine de la validité spatiale des normes juridiques de l'Etat. D'un point de vue juridique il n'existe aucune raison d'établir des régimes différents selon l'élément matériel où la limite est fixée." (Sentence, p. 51, par. 63.)

Il n'est donc nullement impossible d'appliquer notre principe à des frontières maritimes ni à aucun autre milieu physique, compte tenu précisément de la stabilité et de la permanence des frontières étatiques.

Passons maintenant au cas spécifique des îles : l'*uti possidetis juris* s'applique-t-il aux îles ? La réponse, Messieurs les Juges, est évidemment positive et encore plus, si cela est possible, du fait que, comme l'a dit le professeur Paul de Visscher, dans ce cas la frontière d'une île découle de la nature des choses, c'est-à-dire du tracé de son littoral. Dans la jurisprudence internationale nous trouvons deux cas manifestes d'application à des îles du principe en cause, renforcés par la circonstance supplémentaire qui fait que, comme dans le cas présent, il s'agissait de deux cas de succession d'Etats américains après leur indépendance vis-à-vis de l'Espagne (cf. RH, vol. II, p. 904-909). Dans l'affaire de l'*Ile de Aves* (Pays-Bas c. Venezuela), nous nous trouvons devant un cas très intéressant : en premier lieu, l'arbitre était la reine d'Espagne; en deuxième lieu, la controverse opposait dans ce cas-là un pays américain et un autre pays européen, ce qui n'a pas empêché l'application de la règle; en troisième lieu, l'arbitrage rendu établit que l'île appartenait à la Couronne d'Espagne, qu'elle dépendait du tribunal de Caracas et que "le Venezuela se constitua sur le territoire de la capitainerie générale du même nom ... par quoi il put considérer l'île d'Aves comme partie de la province espagnole de Venezuela" (cf. A. de La Pradalle et N. Politis, *Recueil des*

arbitrages internationaux, vol. II, p. 414). En d'autres termes, que ce soit en vertu de l'*uti possidetis juris* ou par suite de la succession territoriale entre Etats après l'émancipation du Venezuela, le résultat est le même : la possession effective est écartée comme moyen de déterminer la souveraineté sur l'île visée et l'*uti possidetis* où les règles de succession entre Etats sont les principes juridiques qui doivent sous-tendre la controverse. Plus expressive encore, la sentence arbitrale du président Loubet de 1900 dans l'affaire du *Différend frontalier entre la Colombie et le Costa Rica*, recourait à l'application de l'*uti possidetis juris* pour résoudre un différend survenant - dans ce cas - entre deux anciennes colonies espagnoles (cf. *CTS*, vol. 189, p. 54 et suiv.). Et l'on pourrait dire la même chose *a sensu contrario* de la position adoptée par l'arbitre Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, étant donné que, s'il a attribué la souveraineté sur cette île aux Pays-Bas, ce fut parce qu'il a considéré qu'au moment de l'occupation de l'île par ce pays, l'Espagne ne détenait aucun titre juridique et qu'en conséquence les Etats-Etats n'ont pu succéder conventionnellement à l'Espagne (*nemo dare potest quod non habet*). Autrement dit, si l'Espagne avait été le souverain sur l'île de Palmas au moment de la conclusion du traité de Paris de 1898, les Etats-Unis auraient été déclarés successeurs (cf. *RGDIP*, 1955, p. 156 et suiv.).

En conclusion, Messieurs les Juges, l'*uti possidetis juris* constitue un principe tout à fait utilisable et même nécessairement applicable à la solution judiciaire d'un différend sur des îles, découlant d'un cas d'émancipation coloniale.

E) La position du Honduras

L'attitude générale du Honduras, pour ce qui est de l'utilisation du principe de l'*uti possidetis juris* pour la solution globale du différend que doit résoudre la Cour, se retrouve également, comme il est cohérent, dans le cas du différend insulaire. En effet, les données objectives du problème sont les suivantes : tout d'abord, les îles de Meanguera et Meanguerita, à l'instar des autres îles existant dans le golfe de Fonseca, ont fait partie des domaines souverains de la Couronne espagnole et aucun autre Etat n'a jamais exercé de souveraineté sur ces îles; deuxièmement, tant le Honduras qu'El Salvador réclament de nos jours la souveraineté sur Meanguera et Meanguerita en déclarant

avoir succédé à la Couronne d'Espagne dans la souveraineté territoriale à partir du moment même de l'indépendance.

Compte tenu de ce qui précède, le Honduras ne peut accepter à aucun titre que le droit applicable à la solution du différend se fonde sur la prétendue possession depuis des temps immémoriaux suivie d'un exercice pacifique et continu des fonctions étatiques. Il n'accepte pas davantage que ce principe découle d'un conflit d'attribution de la souveraineté territoriale. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer auparavant, le Honduras estime que la distinction à laquelle El Salvador recourt dans un esprit intéressé, entre les conflits d'attribution et les conflits de délimitation, n'est pas valable du point de vue de la technique juridique et qu'elle entraîne une grave distorsion de la détermination du droit applicable au différend insulaire. De l'avis du Gouvernement du Honduras, le droit international applicable doit être déduit d'une tout autre approche de la question : les Parties, ou l'une d'entre elles, se prétendent-elles souveraines originelles d'îles sans maître, de territoires *nullius*, ou au contraire prétendent-elles avoir la souveraineté sur les îles en tant que successeurs directs de la Couronne d'Espagne ? Voilà le noeud du problème, voilà la question qui n'a jamais reçu de réponse claire et catégorique de la Partie adverse.

Dans la première hypothèse, nous nous trouvons en présence d'un cas similaire à celui de la sentence arbitrale de 1931 de l'affaire de l'*Ile de Clipperton*, une affaire dans laquelle aussi bien le Mexique que la France se considéraient comme les découvreurs et les occupants initiaux de l'île, en application du principe de l'occupation effective (cf. *RSA*, vol. II, p. 1108 et suiv.).

Et c'est également le cas de l'intervention du Pape dans l'affaire des *Iles Carolines*, où était débattue la question de savoir si c'était l'Allemagne ou l'Espagne qui était possesseur effectif d'îles qui initialement étaient *terra nullius* (cf. H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale*. Berne, 1902, p. 285 et suiv.). Mais il est évident que cette méthode de solution ne peut s'appliquer à Meanguera et Meanguerita qui ne furent des territoires *nullius* et sans maître qu'au moment de leur découverte par l'Espagne mais non pas à la date critique de 1821 lorsqu'El Salvador et le Honduras accédèrent à leur indépendance.

Il découle de ce qui précède que le recours insistant à la jurisprudence internationale dans les

affaires du *Statut juridique du Groënland oriental*, des *Minquiers et Ecréhous* et, même de *l'Île de Palmas* représente un exercice à la fois erroné et vain de la part d'El Salvador. En effet, la Partie adverse nous a dépeint un vaste panorama de la jurisprudence internationale en matière de souveraineté territoriale, une jurisprudence qui fait de l'occupation effective le fil conducteur des décisions prises. Malheureusement, il a passé sous silence le fait que dans tous ces cas ce que l'on débattait c'était l'acquisition originelle de la souveraineté sur un territoire donné et non pas la succession d'un Etat dans la souveraineté territoriale détenue par le souverain originel. Et il n'a pas davantage expliqué la riche et complexe construction élaborée par Max Huber dans *l'Île de Palmas*, qui a permis de replacer le problème dans son cadre exact : la découverte et l'occupation initiale de l'Espagne ont représenté un *inchoate title* qui n'a jamais été perfectionné par l'exercice pacifique et continu des fonctions étatiques (cf. MES, vol. I, chap. 10.6-10.10). Cette utilisation de la jurisprudence internationale se révèle donc inacceptable dans le cas qui nous occupe; et nous devons rappeler une fois encore qu'El Salvador lui-même a reconnu que jusqu'en 1833 au moins, il n'a jamais été possesseur de Meanguera. En résumé, la position salvadorienne en ce qui concerne le droit applicable n'a pas de sens.

En termes généraux, les modes d'acquisition de la souveraineté territoriale peuvent être classés comme suit : a) modes originels; b) modes dérivés; ou si l'on préfère, a) modes dérivés d'une situation de fait; b) modes dérivés d'un titre juridique (cf. P. Reuter, *Derecho internacional público* (trad. esp.). Barcelona, 1978, p. 178 et suiv.). Quel que soit le classement que nous utilisons, le différend insulaire relève des modes dérivés ou des *modes dérivés d'un titre juridique*. En conséquence, l'occupation effective ne peut à aucun moment être le droit applicable à moins que ce ne soit pour débattre la souveraineté originelle espagnole sur les îles. Et étant donné qu'il s'agit d'un cas lié à la décolonisation de deux pays d'Amérique centrale en 1821, le seul principe directeur applicable selon le droit international est *l'uti possidetis juris* de 1821. Ce principe suppose précisément l'absence de tout vide juridique, l'inexistence de territoires susceptibles d'être occupés.

l'uti possidetis juris a été défini comme étant un "principe bien établi en droit international" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20), comme étant une "règle de portée générale" (*ibidem*, p. 565,

par. 21) et comme étant un principe à placer "au rang des principes juridiques les plus importants" (*ibidem*, p. 567, par. 26). En conséquence, il représente le droit applicable conformément à l'article 5 du compromis en relation avec l'article 26 du traité général de paix et l'article 38 du Statut de cette Cour, du fait qu'il figure parmi les sources du droit international visées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, que ce soit en tant que droit coutumier général ou en tant que principe général du droit international. Mais l'*uti possidetis* est également le principe juridique accepté par les Parties spécifiquement pour la solution du présent différend, aussi bien dans les articles que je viens de mentionner que dans la pratique conventionnelle et constitutionnelle des Parties. Quel que soit celui de ces deux points de vue que l'on retiendrait, l'*uti possidetis* l'emporterait sur tout autre principe juridique, étant donné qu'il n'existe pas en terme général de normes de jus cogens en matière d'acquisition pacifique de territoires; les Parties devraient avoir exclu expressément ce principe pour qu'il soit effectivement inapplicable ou inopposable. Or, non seulement ne l'ont-elles pas fait, mais elles l'ont accepté expressément pour la solution du différend. Il est logique qu'il en soit ainsi étant donné que les Parties souhaitent avoir une frontière stable et définitive et, comme l'a affirmé l'ambassadeur brésilien, M. Sette Camara, dans la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, 1^{ère} session, *Doc. off.*, vol. I, p. 120, par. 74) : "si chaque Etat nouvellement indépendant pouvait répudier unilatéralement les frontières ayant servi d'assise matérielle à sa création, la situation internationale serait chaotique".

On ne comprend donc pas qu'El Salvador prétende exclure l'application de ce principe pour la solution du différend insulaire, à moins que, bien sûr, il considère que les titres juridiques coloniaux ne favorisent pas ses intérêts. L'approche salvadorienne qui fait fond sur la distinction entre conflits d'attribution et conflits de délimitation du territoire ne peut être que tenue pour intéressée, inutilisable pour l'exclusion de l'*uti possidetis* et étrangère aux principes juridiques internationaux qui régissent l'acquisition territoriale dérivée d'un titre juridique. Si les Parties sont d'accord pour demander à la Cour laquelle d'elles deux a succédé à l'Espagne à Meanguera et Meanguerita, El Salvador ou le Honduras, la question à résoudre est de savoir laquelle des deux Parties détient les meilleurs titres juridiques. Or on ne peut répondre à cette question qu'en appliquant l'*uti possidetis juris* de 1821.

Monsieur le Président, ce serait convenable pour moi de terminer dans cinq minutes parce que de cette façon j'aurai fini la première et la deuxième parties de mon intervention devant vous.

La conclusion qui précède entraîne une conséquence de première importance : les effectivités possessoires postérieures au moment critique de 1821 ne peuvent remplacer ou ignorer le titre juridique. Lorsqu'il existe un titre colonial, les effectivités permettent de corroborer le titre ou de l'interpréter dans la pratique (cf. *C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 63); aussi, l'insistance d'El Salvador pour écarter les titres coloniaux espagnols relatifs aux îles pourrait-elle en réalité cacher le fait - inavoué - que ce pays ne dispose pas de titres coloniaux qui lui soient favorables puisque les titres bénéficieraient au Honduras. Et pour en terminer avec cette deuxième partie de mon intervention, il conviendrait de rappeler, à propos de la situation actuelle de Meanguera et de Meanguerita, que, conformément à ce qui a été dit dans l'affaire *Burkina Faso c. Mali*, si le fait ne correspond pas au droit et le territoire contesté est administré effectivement par un autre Etat que celui qui possède le titre juridique, le titre prévaut sur les effectivités.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'achève ici cette deuxième partie de mon intervention et je peux m'arrêter maintenant Monsieur le Président.

The PRESIDENT: I thank Professor Sánchez Rodríguez. We will resume at 3 o'clock this afternoon. The sitting is adjourned.

L'audience est levée à 13 h
